



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°53 du 18 juin 2020**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Direction de la réglementation (DR)**

Arrêté du 10 juin 2020 portant agrément de la nomination d'un curé à Neuf-Brisach **4**

Arrêté du 10 juin 2020 portant agrément de la nomination d'un curé à Saint-Amarin **6**

#### **CDAC**

Avis n°2020-01 du 11 juin 2020 portant sur l'extension d'un ensemble commercial à Cernay **8**

#### **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté du 15 juin 2020 portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de Kaysersberg Vignoble et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire et suppléant **12**

Arrêté du 16 juin 2020 portant prorogation, par dérogation, du délai de commencement d'exécution de la construction du groupe scolaire Robelin à Ferrette **14**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

Arrêté du 16 juin 2020 portant prorogation, par dérogation, du délai de commencement d'exécution des travaux de mise en accessibilité de la mairie par la commune d'Ungersheim **16**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté 2020-0027-BAJ du 16 mars 2020 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de la commune de Bergheim **18**

Arrêté n°2020-996 du 27 mai 2020 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de Wuenheim **46**

Arrêté du 9 juin 2020 portant sur l'interdiction de prélèvements d'œufs de gélinotte des bois **49**

Arrêté du 12 juin 2020 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour l'année 2020 **51**

Arrêté n°2020-1002 du 16 juin 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Biltzheim (site de l'anneau du Rhin et zone non chassée) **57**

Arrêté du 16 juin 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Andolsheim, Bischwihr, Colmar, Fortschwihr, Herrlisheim-près-colmar, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Jebsheim, Muntzenheim, Niedermorschwihr, Porte du Ried (Holtzwihr et Riedwihr), Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhoffen, Turckheim, Walbach, Wettolsheim, Wickerschihr, Wintzenheim et Zimmerbach **61**

Arrêté n°2020-1003 du 16 juin 2020 portant autorisation du tir du chevreuil à plomb sur le territoire du lot n°3 de Pfaffenheim pour la campagne 2020-2021 **63**

Arrêté n°2020-1004 du 16 juin 2020 portant autorisation du tir du chevreuil à plomb sur le territoire des lot n°1 et 2 de Colmar et N°1 et 2 de Sundhoffen pour la campagne 2020-2021 **66**

Arrêté n°2020-1005 du 16 juin 2020 portant autorisation du tir du chevreuil à plomb sur le territoire du lot n°3 de Colmar pour la campagne 2020-2021 **69**

Arrêté du 16 juin 2020-0028-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école FORMULE 3000 à Colmar **72**

Arrêté du 16 juin 2020-0029-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école PACIFIC, à Illzach **74**

Arrêté du 16 juin 2020-0030-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école PACIFIC, à Kingersheim **76**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST**

Arrêté n°2020-DIR-Est-S-68-032 du 12 juin 2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un "chantier non courant" sur le réseau autoroutier national, hors agglomération - A35 rocade de Colmar - travaux divers sr section courante entre les échangeurs du Rosenkranz (n°23) et Semm (n°25) **78**

Arrêté n°2020-DIR-Est-S-68-031 du portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération - A36 – achèvement de la mise à 2x3 voies de la rocade nord de Mulhouse - travaux 2020 – audit sécurité - IPMS **83**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

## **Arrêté du 10 juin 2020** portant agrément de la nomination d'un curé

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français, notamment son article 10 ;

Vu la loi du 18 germinal an X modifiée relative à l'organisation des cultes, ensemble les articles organiques de la convention du 26 messidor an IX pour le culte catholique, notamment le premier alinéa de son article 19 dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13<sup>o</sup> de son article 7 ;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la décision du 30 avril 2020 de l'archevêque de Strasbourg ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée la décision par laquelle l'archevêque de Strasbourg a nommé M. Jorge MARQUES au poste de curé de la paroisse de Neuf-Brisach (Haut-Rhin).

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et à l'archevêque de Strasbourg.

À Colmar, le 10 juin 2020  
Le préfet,  
*signé*

Laurent Touvet

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès du préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – sous-direction des libertés publiques - Bureau du culte du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

F **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

JE VOUS PRÉCISE QUE POUR CONSERVER LES DÉLAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES ÉVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE DOIVENT ÊTRE FORMÉS DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION. L'INTRODUCTION D'UN RECOURS NE SUSPEND PAS POUR AUTANT L'APPLICATION DE LA DÉCISION.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

## **Arrêté du 10 juin 2020** portant agrément de la nomination d'un curé

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français, notamment son article 10 ;

Vu la loi du 18 germinal an X modifiée relative à l'organisation des cultes, ensemble les articles organiques de la convention du 26 messidor an IX pour le culte catholique, notamment le premier alinéa de son article 19 dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13<sup>o</sup> de son article 7 ;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la décision du 2 avril 2020 de l'archevêque de Strasbourg ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée la décision par laquelle l'archevêque de Strasbourg a nommé M. Jonathan Nock au poste de curé de la paroisse de Saint-Amarin (Haut-Rhin).

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et à l'archevêque de Strasbourg.

À Colmar, le 10 juin 2020  
Le préfet,  
*signé*

Laurent Touvet

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès du préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – sous-direction des libertés publiques - Bureau du culte du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

F **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

JE VOUS PRÉCISE QUE POUR CONSERVER LES DÉLAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES ÉVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE DOIVENT ÊTRE FORMÉS DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION. L'INTRODUCTION D'UN RECOURS NE SUSPEND PAS POUR AUTANT L'APPLICATION DE LA DÉCISION.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
CDAC68  
Affaire suivie par :  
Mme AUBREE  
☎ 03 89 29 21 22  
✉ nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

A Colmar le 17 JUIN 2020

## AVIS N°2020-01 DU 11 JUIN 2020 PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

### EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A CERNAY

---

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

---

Au terme de sa délibération du jeudi 11 juin 2020, prise sous la présidence de **M. Jean-Claude GENEY**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code de commerce,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid 19 ,
- VU l'ordonnance 2020-539 du 7 mai 2020 fixant les délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire ,
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin,

.../...



- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande d'avis,
- VU la demande transmise au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 11 février 2020, laquelle a été enregistrée par la préfecture sous le n° 2020-01 à la même date, et concernant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC n° 068 063 19 00054), déposée par la société SCI LEO, agissant en qualité de propriétaire des bâtiments objets du projet d'extension d'un ensemble commercial, situé 3 rue de Normandie à Cernay (68700), par création d'un commerce de détail de secteur non alimentaire de 345,03 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT Thur-Doller, approuvé le 18 mars 2014, dont il respecte les préconisations en matière de densité des aménagements commerciaux, lesquelles sont inscrites dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Considérant qu'en matière de traitement des espaces inoccupés, telles que les surfaces libres à planter et les aires de stationnement, le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 22 juin 2018, est respecté.

Considérant que le projet présenté s'inscrit dans la cohérence du développement de l'agglomération Thann-Cernay en tant que pôle majeur des vallées de la Thur et de la Doller.

Considérant que l'offre de services du pôle de la Croisière sera renforcé par l'extension projetée, et permettra de limiter les besoins de déplacements des habitants du bassin de vie.

Considérant qu'en matière de développement durable, le pétitionnaire témoigne d'une volonté d'amélioration environnementale notamment par la création ou la conversion du revêtement en pavés drainants d'une soixantaine de places de stationnement. De même dix pour cent de la surface sera végétalisée et planté d'arbres.

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES avoir entendu M. ZEUGMANN gérant et associé, représentant la SCI LEO, désignée pétitionnaire porteur du projet accompagné de Mme ROUX, architecte représentant la société ARTEO,

.../...

## LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN A RENDU UN AVIS FAVORABLE

concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial, situé 3 rue de Normandie à Cernay (68700), par création d'un commerce de détail de secteur non alimentaire de 345,03 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant la surface de vente totale à 3 190,03 m<sup>2</sup>, présenté par la société SCI LEO agissant en qualité de propriétaire des bâtiments objets de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC N° 068 063 198 00054) et enregistré par la préfecture du Haut-Rhin sous le numéro 2020-01 le 11 février 2020.

La commission mentionne, au titre des autres éléments, intrinsèques ou connexes au projet, lesquels seront mentionnés dans le « Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet » (articles R.752-16 / R.752-38 et R.752-44 du code de commerce), que l'avis favorable de la CDAC est néanmoins conditionné à une révision du projet sur le plan végétalisation. Il est demandé que soit intégrée la plantation d'un arbre à hautes tiges pour 4 places de stationnement.

Par : **8 votes favorables - 0 vote défavorable – 0 abstention,**

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

**M. BOHRER**, adjoint au maire de Cernay, représentant la commune d'implantation,

**M. LUTTRINGER**, président de la communauté de communes de Thann-Cernay,

**Mme MARTIN**, conseillère départementale, représentant le Conseil départemental du Haut-Rhin,

**M. LOGEL**, maire de Baldersheim, représentant l'Association des maires du Haut-Rhin,

**Mme LAEMLIN**, conseillère communautaire déléguée de la communauté d'agglomération M2A, représentant les intercommunalités du Haut-Rhin,

**M. BOTTE**, association « UFC que choisir » pour le Haut-Rhin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

**M. PIAZZON**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

**M. SPITZ**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

A voté **contre** l'autorisation du projet : sans objet.

S'est **abstenu** : sans objet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

SIGNE

Jean-Claude GENEY

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

**Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)**  
**Secrétariat,**  
**Télédoc 121**  
**Bâtiment Sieyès**  
**61, Boulevard Vincent Auriol**  
**75703 PARIS cedex 13**

Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière  
M. Alain GALET

## **A R R Ê T É du 15 juin 2020**

portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de Kaysersberg Vignoble et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire et suppléant

### **LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-76-25 du 17 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Kaysersberg ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-76-26 du 17 mars 2003 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Kaysersberg ;
- VU** le courrier du 29 mai 2020 du maire de Kaysersberg Vignoble sollicitant la fermeture de la régie d'État et la cessation de fonction de son régisseur auprès de la police municipale ;
- VU** l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes auprès de la police municipale de Kaysersberg Vignoble est clôturée à compter du 29 mai 2020. Il est mis fin aux fonctions du régisseur d'État titulaire et suppléant à la même date.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2003-76-25 du 17 mars 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Kaysersberg et l'arrêté préfectoral n° 2003-76-26 du 17 mars 2003 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant sont abrogés ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Kaysersberg Vignoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le -8 juin 2020

A Colmar, le 15 juin 2020

Avis de monsieur le directeur départemental  
des finances publiques du Haut-Rhin  
**AVIS FAVORABLE**

Pour l'administrateur général  
des finances publiques,  
La responsable de Division,

*signé*

Françoise VILLEDIEU

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Jean-Claude GENEY



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA  
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

## **Arrêté du 16 juin 2020 portant prorogation, par dérogation, du délai de commencement d'exécution de la construction du groupe scolaire Robelin à FERRETTE**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2334-32 et suivants et R.2334-19 et suivants ; ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 accordant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) d'un montant de 1 050 000 € au Syndicat intercommunal scolaire du Jura alsacien pour la construction du groupe scolaire Robelin à FERRETTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 prorogeant le délai du commencement d'exécution d'une année et fixant la caducité de la subvention au 13 juillet 2020 ;

VU le courrier du 26 mai 2020 du président du syndicat ;

Considérant que le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 prévoit un droit de dérogation reconnu au préfet ; que les subventions et concours financiers aux collectivités locales entrent dans son champ d'application (1° de l'article 1) ;

Considérant que l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dispose : « *si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention...le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an* » ;

Considérant les difficultés rencontrées par le syndicat pour réaliser ce projet, notamment le transfert de la compétence « petite enfance » à la Communauté de communes du Sundgau au 1<sup>er</sup> janvier 2018 qui a pour effet une co-maîtrise d'ouvrage, une première consultation des entreprises début 2019 classée sans suite car excédant largement l'estimation validée lors de la phase APD, puis l'arrêt de la deuxième consultation qui était sur le point d'être lancée en raison de l'épidémie de Covid 19 ; que ces difficultés ne permettront pas d'assurer un commencement d'exécution dans les délais réglementaires expirant le 13 juillet 2020 ;

Considérant que dans ces conditions il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article R. 2334-28 du CGCT aux fins d'assurer la construction du groupe scolaire Robelin à FERRETTE par le Syndicat intercommunal scolaire du Jura alsacien ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Par dérogation aux dispositions de l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le délai de commencement d'exécution des travaux de construction du groupe scolaire Robelin à FERRETTE, pour lesquels le Syndicat intercommunal scolaire du Jura alsacien bénéficie d'une subvention de la DETR d'un montant de 1 050 000 €, est prorogé pour une durée de 1 an, à compter du 13 juillet 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 16 juin 2020

Le préfet,

Signé

Laurent Touvet



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALE ET DE LA  
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

**Arrêté du 16 juin 2020**

**portant prorogation, par dérogation, du délai de commencement d'exécution des travaux de  
mise en accessibilité de la mairie par la commune d'UNGERSHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2334-32 et suivants et R.2334-19 et suivants ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 accordant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) d'un montant de 36 400 € à la commune d'UNGERSHEIM pour la mise en accessibilité de la mairie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 prorogeant le délai du commencement d'exécution d'une année et fixant la caducité de la subvention au 17 juillet 2020 ;

VU le courriel du maire d'UNGERSHEIM du 26 mai 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 prévoit un droit de dérogation reconnu au préfet ; que les subventions et concours financiers aux collectivités locales entrent dans son champ d'application (1° de l'article 1) ;

Considérant que l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dispose : « *si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention...le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an* » ;



Considérant les difficultés rencontrées par la commune pour réaliser ce projet, notamment le report de subventions ayant désorganisé le budget, l'émergence d'un besoin urgent de construction d'une classe scolaire supplémentaire, puis l'épidémie de Covid 19 ; que ces difficultés ne permettent pas d'assurer un commencement d'exécution dans les délais réglementaires expirant le 17 juillet 2020 ;

Considérant que dans ces conditions il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article R. 2334-28 du CGCT aux fins d'assurer la mise en accessibilité de la mairie d'UNGERSHEIM ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Par dérogation aux dispositions de l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le délai de commencement d'exécution des travaux de mise en accessibilité de la mairie, pour lesquels la commune d'UNGERSHEIM bénéficie d'une subvention de la DETR d'un montant de 36 400 €, est prorogé pour une durée de 1 an, à compter du 17 juillet 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 16 juin 2020

Le préfet,

Signé

Laurent Touvet



**PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau des Affaires Juridiques

**ARRÊTÉ du 16 mars 2020 - 0027 - BAJ**

**portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement  
de la commune de BERGHEIM**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 janvier 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- VU le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1967 portant constitution de l'association foncière de la commune de Bergheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Bergheim ;
- VU le décret n° 2010-16 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Gindre, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'association foncière de remembrement de Bergheim du 4 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que la proposition de modification de l'article 7.1 des statuts de l'association foncière de remembrement de Bergheim, portant la périodicité des assemblées générales à 4 ans au lieu de 2 ans minimum, a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2019, à l'unanimité des voix après délibération ;

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obstacle à ladite modification ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La modification de l'article 7.1 des statuts de l'association foncière de remembrement de Bergheim portant à 4 ans la périodicité des assemblées générales est approuvée. Les statuts, dûment modifiés, sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Il sera affiché dans les communes de Bergheim, Guémar et Ribeauvillé et communiqué au président de l'association qui se chargera de le notifier à l'ensemble des membres de l'association foncière.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de l'association foncière de remembrement de Bergheim, les maires des communes de Bergheim, Guémar et Ribeauvillé et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 16 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Signé

Thierry GINDRE

**Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix - BP 51 038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification dudit arrêté, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive de ses mesures de publication, par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.*

# ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE BERGHEIM

## STATUTS

L'Association Foncière de Remembrement de la commune de BERGHEIM (AFR ou Association dans la suite du texte) a été constituée par arrêté préfectoral du 28 février 1967.

### **Article 1<sup>er</sup> : Constitution de l'association**

Sont réunis en association foncière les propriétaires des terrains compris dans le périmètre du remembrement s'étendant sur le territoire de la commune de BERGHEIM (68), avec extension sur les communes de Guémar et de Ribeauvillé (68) et ordonné le 25 juillet 1961 et clôturé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1967.

La liste des terrains compris dans ce périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment les références cadastrales et les surfaces cadastrales de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

### **Article 2 : Dispositions générales**

L'Association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'AFR, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

### **Article 3 : Siège et nom**

Le siège de l'AFR est fixé à la mairie de 68750 BERGHEIM (68).  
Elle prend le nom de « Association Foncière de Bergheim ».

### **Article 4 : Objet**

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages connexes arrêtés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, et mentionnés notamment aux articles L.123-8, et L.133-3 à L.133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'association.

## **Article 5 : Organes administratifs**

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le Président.

Le Président est assisté d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

## **Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- tout propriétaire aura au minimum 1 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être leur locataire ou toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser le maximum de 1/5ème des membres de l'Assemblée des Propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent, est tenu à jour par le Président de l'Association.

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association, avant chaque assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

## **Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

### **7.1 - Périodicité**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum une fois tous les 4 ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

### **7.2 - Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le Président, à chaque membre de l'association au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans la demi-heure qui suit. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

### **7.3 - Tenue de la réunion - Quorum**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

### **7.4 - Scrutin**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

### **Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, la demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### **Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau,
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du Président, du Vice-Président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- en session extraordinaire, sur les propositions de modifications statutaires ne portant ni sur l'objet (travaux non connexes) ni sur le périmètre.

En outre, l'assemblée est consultée dans sa forme constitutive, en référence à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 notamment dans les cas suivants :

- modification de l'objet ou du périmètre dans les cas prévus aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance,
- fusion avec d'autres A.F.R.,
- union avec d'autres A.S.A.,
- transformation de l'Association en A.S.A..

### **Article 10 : Le bureau**

#### **10-1 - Composition du bureau**

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

#### **a- membres à voix délibérative :**

- le Maire ou un Conseiller Municipal désigné par lui,
- 3 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'Association, avec respectivement 2 suppléants,
- 3 propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'Association, avec respectivement 2 suppléants,
- un représentant du Directeur Départemental des Territoires.

#### **b- membres à voix consultative :**

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe à sa demande, aux réunions du bureau.
- toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de Président, Vice-Président ou Secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc..., soient inscrites au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le nouveau Maire (ou un Conseiller Municipal désigné par lui) devient alors membre de droit du bureau.

Si le Maire sortant était Président, Vice-Président ou Secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau Maire.

#### 10-2 - Désignation et renouvellement des membres du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le Président en exercice de l'association, saisit le Président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le bureau élit en son sein le président qui est chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élit également en son sein le vice-président et le secrétaire. Les délibérations constatant les élections du président, du vice-président et du secrétaire sont transmises au contrôle de légalité ainsi qu'à la Chambre d'agriculture pour information. Les décisions de désignations de la Chambre d'agriculture et du Conseil municipal sont annexées à cette délibération.

#### 10-3 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'Association, ou au Vice-Président s'il s'agit du Président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du Président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le Président, après avoir constaté la démission, nomme comme titulaire le premier suppléant de la liste correspondant à la désignation initiale.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

#### 10-4 - Démission du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire

##### a) démission du Président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le Vice-Président assure l'intérim.

Le Vice-Président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 10-3 ci-dessus, et quitte le bureau, le Vice-Président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du Président de ses fonctions de Président et de membre du bureau, le Vice-Président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au Maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.
- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau Président.

La démission du Président n'a pas d'effet sur le mandat du Vice-Président ou du Secrétaire.

##### b) démission du Vice-Président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du Vice-Président ou du Secrétaire, le Président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du Président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

#### **Article 11 : Election du Président, du Vice-Président et du Secrétaire**

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le Président, le Vice-Président et le Secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le Président sortant ou à défaut, par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le Président, le Vice-Président et le Secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### **Article 12 : Attributions du bureau**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président,
- d'arrêter le budget primitif et les modifications budgétaires,
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion, et de voter le compte administratif,
- de délibérer le cas échéant sur les bases de répartition des dépenses,
- de fixer le montant de la taxe et d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances,

- de définir les durées de cumul des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts,
- de délibérer sur les emprunts, dans la limite du plafond annuel fixé par l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser le Président à agir en justice,
- de décider du louage des choses,
- de proposer la dissolution de l'Association,
- d'approuver l'adhésion à une union d'AFR,
- de délibérer éventuellement sur les modifications de périmètre syndical telles que prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 13 : Convocation et délibération du bureau**

Le bureau est convoqué par le Président au moins huit (8) jours francs avant la date de la réunion.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué sur un même ordre du jour, dans un délai d'une demi-heure. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

***Si la 2<sup>ème</sup> réunion est prévue dans la demi-heure qui suit, la convocation initiale doit indiquer que « si après une première convocation la moitié des membres ne sont ni présents, ni représentés, le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure ».***

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au Préfet, sauf opposition de celui-ci.

Les actes de l'AFR sont soumis à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'article 25 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, et les articles 40 et 41 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

### **Article 14 : La commission d'appel d'offres**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le Président de l'association en tant que Président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le Président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

### **Article 15 : Attributions du Président**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'Association,
- le Président est le pouvoir adjudicateur ; il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'AFR ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'Association,



- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit le cas échéant l'indemnité attribuée au Président pour la durée de la suppléance.

#### **Article 16 : Comptable de l'association**

Le chef de poste de la Trésorerie dont dépend la commune de Bergheim - siège de l'AFR - exerce la fonction de receveur de l'AFR.

Le comptable est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

#### **Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'Association comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les dons et legs,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et des textes subséquents.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et l'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'AFR au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années, sans que ce nombre puisse être supérieur à 3 ans.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt. Dans ce dernier cas, ou en cas de travaux non connexes, les bases de répartitions des dépenses sont définies en respectant la procédure définie à l'article 51 du décret du 3 mai 2006.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

#### **Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement de service arrêté par le bureau.

#### **Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages**

L'AFR est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire, et à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage,
- nom du propriétaire,
- repère cadastral,
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou Association).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'Association.

#### **Article 20 : Modification des statuts**

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AFR, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR (il n'y a pas d'enquête publique mais le Préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité)
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

#### **Article 21 : Dissolution de l'association**

Lorsque l'objet en vue duquel l'AFR a été créée est épuisé, le Préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer sa dissolution, après accomplissement par l'Association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le Préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Bergheim, le 04 juillet 2019

Le Président,  
BIHL Pierre



Le Vice-Président,  
THIRIAN Nicolas



Le Secrétaire,  
ROLLI Michel



Annexe : liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière

## ASSOCIATION FONCIERE DE BERGHEIM LISTE DES PARCELLES

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHEIM	12	226		SEEFELD	0,1000
BERGHEIM	33	2		UNTEREN BUEHL	1,3783
BERGHEIM	33	3		UNTEREN BUEHL	0,3931
BERGHEIM	33	4		UNTEREN BUEHL	0,9610
BERGHEIM	33	5		UNTEREN BUEHL	0,3177
BERGHEIM	33	6		UNTEREN BUEHL	0,0665
BERGHEIM	33	7		UNTEREN BUEHL	0,2173
BERGHEIM	33	8		UNTEREN BUEHL	0,6163
BERGHEIM	33	9		UNTEREN BUEHL	0,1040
BERGHEIM	33	10		UNTEREN BUEHL	0,2440
BERGHEIM	33	11		UNTEREN BUEHL	1,8112
BERGHEIM	33	12		UNTEREN BUEHL	0,2102
BERGHEIM	33	13		UNTEREN BUEHL	1,3523
BERGHEIM	33	14		UNTEREN BUEHL	2,3354
BERGHEIM	33	16		UNTEREN BUEHL	1,3247
BERGHEIM	33	17		UNTEREN BUEHL	0,7458
BERGHEIM	33	18		UNTEREN BUEHL	0,1930
BERGHEIM	33	19		UNTEREN BUEHL	0,4447
BERGHEIM	33	21		UNTEREN BUEHL	0,5421
BERGHEIM	33	22		UNTEREN BUEHL	0,0086
BERGHEIM	33	23		UNTEREN BUEHL	0,6727
BERGHEIM	33	24		UNTEREN BUEHL	0,4888
BERGHEIM	33	25		UNTEREN BUEHL	0,3943
BERGHEIM	33	26		UNTEREN BUEHL	0,2925
BERGHEIM	33	31		COLMARER STRASSE	0,3310
BERGHEIM	33	32		COLMARER STRASSE	0,5993
BERGHEIM	33	37		COLMARER STRASSE	0,4811
BERGHEIM	33	38		COLMARER STRASSE	1,1198
BERGHEIM	33	39		COLMARER STRASSE	0,6101
BERGHEIM	33	40		COLMARER STRASSE	0,4377
BERGHEIM	33	41		COLMARER STRASSE	0,2733
BERGHEIM	33	42		COLMARER STRASSE	0,1202
BERGHEIM	33	43		COLMARER STRASSE	0,2969
BERGHEIM	33	44		COLMARER STRASSE	1,0578
BERGHEIM	33	48		COLMARER STRASSE	1,0965
BERGHEIM	33	49		COLMARER STRASSE	0,1218
BERGHEIM	33	50		COLMARER STRASSE	1,7736
BERGHEIM	33	51		COLMARER STRASSE	1,5601
BERGHEIM	33	54		COLMARER STRASSE	0,2292
BERGHEIM	33	55		COLMARER STRASSE	0,2372
BERGHEIM	33	56		COLMARER STRASSE	0,2398
BERGHEIM	33	57		COLMARER STRASSE	0,6653
BERGHEIM	33	58		COLMARER STRASSE	0,5617
BERGHEIM	33	59		COLMARER STRASSE	0,6935
BERGHEIM	33	62		COLMARER STRASSE	0,2828
BERGHEIM	33	64		COLMARER STRASSE	0,5550
BERGHEIM	33	65		COLMARER STRASSE	1,8352
BERGHEIM	33	66		COLMARER STRASSE	0,2625
BERGHEIM	33	67		COLMARER STRASSE	0,2445
BERGHEIM	33	68		COLMARER STRASSE	0,2861
BERGHEIM	33	69		COLMARER STRASSE	0,3778
BERGHEIM	33	71		COLMARER STRASSE	0,1301
BERGHEIM	33	72		COLMARER STRASSE	0,0416
BERGHEIM	33	73		COLMARER STRASSE	0,2619
BERGHEIM	33	74		COLMARER STRASSE	1,1924
BERGHEIM	33	79		MAXIMINWEG	0,1411
BERGHEIM	33	80		MAXIMINWEG	0,4196

## ASSOCIATION FONCIERE DE BERGHEIM LISTE DES PARCELLES

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHEIM	33	81		MAXIMINWEG	0,0605
BERGHEIM	33	82		HORGIESSEN	0,4024
BERGHEIM	33	83		MAXIMINWEG	0,4037
BERGHEIM	33	84		MAXIMINWEG	1,0836
BERGHEIM	33	86		MAXIMINWEG	0,3802
BERGHEIM	33	87		MAXIMINWEG	0,1175
BERGHEIM	33	88		MAXIMINWEG	0,2571
BERGHEIM	33	89		MAXIMINWEG	0,2206
BERGHEIM	33	90		MAXIMINWEG	0,5171
BERGHEIM	33	91		MAXIMINWEG	0,1810
BERGHEIM	33	92		MAXIMINWEG	0,2934
BERGHEIM	33	93		MAXIMINWEG	0,4804
BERGHEIM	33	94		MAXIMINWEG	1,4556
BERGHEIM	33	95		MAXIMINWEG	0,0322
BERGHEIM	33	96		MAXIMINWEG	0,0978
BERGHEIM	33	97		MAXIMINWEG	2,3572
BERGHEIM	33	99		MAXIMINWEG	0,0317
BERGHEIM	33	100		MAXIMINWEG	0,6478
BERGHEIM	33	101		MAXIMINWEG	0,1483
BERGHEIM	33	102		ZIEGELWEG	0,1995
BERGHEIM	33	104		ZIEGELWEG	0,3797
BERGHEIM	33	105		ZIEGELWEG	0,4521
BERGHEIM	33	106		ZIEGELWEG	0,1318
BERGHEIM	33	107		ZIEGELWEG	0,1933
BERGHEIM	33	108		ZIEGELWEG	0,2154
BERGHEIM	33	109		ZIEGELWEG	0,4750
BERGHEIM	33	110		ZIEGELWEG	2,4059
BERGHEIM	33	111		ZIEGELWEG	1,7452
BERGHEIM	33	112		ZIEGELWEG	0,1714
BERGHEIM	33	113		ZIEGELWEG	0,3485
BERGHEIM	33	114		ZIEGELWEG	0,2987
BERGHEIM	33	115		ZIEGELWEG	0,1855
BERGHEIM	33	116		ZIEGELWEG	0,9690
BERGHEIM	33	118		FUCHSLOCH	0,5074
BERGHEIM	33	119		FUCHSLOCH	0,8083
BERGHEIM	33	120		FUCHSLOCH	0,8842
BERGHEIM	33	121		FUCHSLOCH	0,5526
BERGHEIM	33	122		FUCHSLOCH	0,6733
BERGHEIM	33	123		FUCHSLOCH	0,1178
BERGHEIM	33	124		FUCHSLOCH	0,3263
BERGHEIM	33	125		FUCHSLOCH	2,6743
BERGHEIM	33	126		FUCHSLOCH	0,2286
BERGHEIM	33	127		FUCHSLOCH	0,9570
BERGHEIM	33	128		FUCHSLOCH	1,2454
BERGHEIM	33	129		FUCHSLOCH	0,5060
BERGHEIM	33	130		FUCHSLOCH	0,4356
BERGHEIM	33	131		FUCHSLOCH	1,1480
BERGHEIM	33	132		FUCHSLOCH	1,1770
BERGHEIM	33	133		FUCHSLOCH	1,5258
BERGHEIM	33	175		DURRENBACH	0,5638
BERGHEIM	33	176		DURRENBACH	0,1470
BERGHEIM	33	177		DURRENBACH	0,1226
BERGHEIM	33	178		DURRENBACH	1,3050
BERGHEIM	33	182		DURRENBACH	1,0393
BERGHEIM	33	183		DURRENBACH	0,4630
BERGHEIM	33	184		DURRENBACH	0,2835
BERGHEIM	33	185		DURRENBACH	0,1013

## ASSOCIATION FONCIERE DE BERGHEIM LISTE DES PARCELLES

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHEIM	33	188		DURRENBACH	0,1140
BERGHEIM	33	189		DURRENBACH	0,4406
BERGHEIM	33	192		DURRENBACH	1,1180
BERGHEIM	33	195		DURRENBACH	0,5090
BERGHEIM	33	196		DURRENBACH	0,2680
BERGHEIM	33	197		DURRENBACH	0,3939
BERGHEIM	33	198		DURRENBACH	2,1084
BERGHEIM	33	203		BUEHL UND HAGENBACH	0,1249
BERGHEIM	33	204		BUEHL UND HAGENBACH	0,1602
BERGHEIM	33	205		BUEHL UND HAGENBACH	0,2230
BERGHEIM	33	206		BUEHL UND HAGENBACH	0,1831
BERGHEIM	33	207		BUEHL UND HAGENBACH	1,4200
BERGHEIM	33	208		BUEHL UND HAGENBACH	3,1059
BERGHEIM	33	209		BUEHL UND HAGENBACH	0,8448
BERGHEIM	33	210		BUEHL UND HAGENBACH	1,8702
BERGHEIM	33	211		BUEHL UND HAGENBACH	0,1791
BERGHEIM	33	213		BUEHL UND HAGENBACH	0,2040
BERGHEIM	33	214		BUEHL UND HAGENBACH	0,4570
BERGHEIM	33	215		BUEHL UND HAGENBACH	0,3291
BERGHEIM	33	216		BUEHL UND HAGENBACH	0,3543
BERGHEIM	33	217		BUEHL UND HAGENBACH	0,1845
BERGHEIM	33	218		BUEHL UND HAGENBACH	0,2762
BERGHEIM	33	219		BUEHL UND HAGENBACH	0,1830
BERGHEIM	33	220		BUEHL UND HAGENBACH	0,3818
BERGHEIM	33	221		BUEHL UND HAGENBACH	0,4123
BERGHEIM	33	222		BUEHL UND HAGENBACH	0,6068
BERGHEIM	33	223		BUEHL UND HAGENBACH	0,1242
BERGHEIM	33	224		BUEHL UND HAGENBACH	0,2117
BERGHEIM	33	225		BUEHL UND HAGENBACH	0,1600
BERGHEIM	33	226		BUEHL UND HAGENBACH	0,7901
BERGHEIM	33	227		BUEHL UND HAGENBACH	0,1864
BERGHEIM	33	228		BUEHL UND HAGENBACH	0,0929
BERGHEIM	33	229	178	DURRENBACH	0,5328
BERGHEIM	33	230	204	BUEHL UND HAGENBACH	0,2936
BERGHEIM	33	233	214	BUEHL UND HAGENBACH	1,2934
BERGHEIM	33	234	91	MAXIMINWEG	0,0380
BERGHEIM	33	235		MAXIMINWEG	0,3100
BERGHEIM	33	236		MAXIMINWEG	0,2830
BERGHEIM	33	238		MAXIMINWEG	0,1416
BERGHEIM	33	239		MAXIMINWEG	0,0845
BERGHEIM	33	243		MAXIMINWEG	0,4089
BERGHEIM	33	244		MAXIMINWEG	0,1152
BERGHEIM	33	246		MAXIMINWEG	0,0222
BERGHEIM	33	247		MAXIMINWEG	0,0498
BERGHEIM	33	248		MAXIMINWEG	0,2200
BERGHEIM	33	249		MAXIMINWEG	0,4120
BERGHEIM	33	250		MAXIMINWEG	0,0460
BERGHEIM	33	251		MAXIMINWEG	0,1540
BERGHEIM	33	252		MAXIMINWEG	0,1500
BERGHEIM	33	253		MAXIMINWEG	0,1520
BERGHEIM	33	254		MAXIMINWEG	0,1630
BERGHEIM	33	255		MAXIMINWEG	0,1600
BERGHEIM	33	256		MAXIMINWEG	0,2700
BERGHEIM	33	257		MAXIMINWEG	0,3800
BERGHEIM	33	258		MAXIMINWEG	0,1650
BERGHEIM	33	259		MAXIMINWEG	0,2250
BERGHEIM	33	260		MAXIMINWEG	0,0950

## ASSOCIATION FONCIERE DE BERGHEIM LISTE DES PARCELLES

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHEIM	33	261		MAXIMINWEG	0,0670
BERGHEIM	33	262		MAXIMINWEG	0,1480
BERGHEIM	33	263		MAXIMINWEG	0,0430
BERGHEIM	33	264		MAXIMINWEG	0,0780
BERGHEIM	33	265		MAXIMINWEG	0,0900
BERGHEIM	33	266		MAXIMINWEG	0,1180
BERGHEIM	33	267		MAXIMINWEG	0,0900
BERGHEIM	33	268		MAXIMINWEG	0,0800
BERGHEIM	33	269		MAXIMINWEG	0,3980
BERGHEIM	33	270		MAXIMINWEG	0,5490
BERGHEIM	33	271		MAXIMINWEG	0,4050
BERGHEIM	33	275		GOLDESCH	0,3770
BERGHEIM	33	276		GOLDESCH	0,1280
BERGHEIM	33	277		GOLDESCH	0,2240
BERGHEIM	33	278		GOLDESCH	0,1250
BERGHEIM	33	280		GOLDESCH	0,0850
BERGHEIM	33	281		BUEHL	0,1820
BERGHEIM	33	282		BUEHL	1,6360
BERGHEIM	33	283		BUEHL	0,3050
BERGHEIM	33	284		BUEHL	0,2560
BERGHEIM	33	285		BUEHL	0,5380
BERGHEIM	33	286		BUEHL	0,1100
BERGHEIM	33	287		BUEHL	0,3440
BERGHEIM	33	288		BUEHL	1,0290
BERGHEIM	33	289		BUEHL	0,2010
BERGHEIM	33	290		BUEHL	0,3270
BERGHEIM	33	291		BUEHL	0,0910
BERGHEIM	33	292		BUEHL	0,1690
BERGHEIM	33	293		BUEHL	0,2720
BERGHEIM	33	294		BUEHL	0,2290
BERGHEIM	33	295		BUEHL	0,1420
BERGHEIM	33	296		BUEHL	0,1190
BERGHEIM	33	297		BUEHL	0,2410
BERGHEIM	33	298		BUEHL	0,1690
BERGHEIM	33	299		BUEHL	0,1780
BERGHEIM	33	300		BUEHL	0,1230
BERGHEIM	33	301		BUEHL	0,1200
BERGHEIM	33	302		BUEHL	0,0900
BERGHEIM	33	303		BUEHL	0,2880
BERGHEIM	33	304		BUEHL	0,1600
BERGHEIM	33	305		BUEHL	0,4330
BERGHEIM	33	307		BUEHL	0,1620
BERGHEIM	33	308		BUEHL	0,1490
BERGHEIM	33	309		BUEHL	0,4640
BERGHEIM	33	310		BUEHL	0,3990
BERGHEIM	33	311		BUEHL	0,0450
BERGHEIM	33	315		BUEHL	0,0702
BERGHEIM	33	316		BUEHL	0,0260
BERGHEIM	33	317		BUEHL	0,0830
BERGHEIM	33	318		BUEHL	0,0690
BERGHEIM	33	319		BUEHL	0,0260
BERGHEIM	33	320		BUEHL	0,0360
BERGHEIM	33	321		BUEHL	0,0380
BERGHEIM	33	322		BUEHL	0,3630
BERGHEIM	33	323		BUEHL	0,1190
BERGHEIM	33	324		BUEHL	0,2090
BERGHEIM	33	325		BUEHL	0,0880

## ASSOCIATION FONCIERE DE BERGHEIM LISTE DES PARCELLES

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHEIM	33	326		BUEHL	0,1540
BERGHEIM	33	327		BUEHL	0,2640
BERGHEIM	33	328		BUEHL	0,1740
BERGHEIM	33	329		BUEHL	0,1500
BERGHEIM	33	330		BUEHL	0,2800
BERGHEIM	33	331		BUEHL	0,1510
BERGHEIM	33	332		MALZERPFAD	0,1180
BERGHEIM	33	333		MALZERPFAD	0,2710
BERGHEIM	33	336		MALZERPFAD	0,2080
BERGHEIM	33	337		MALZERPFAD	0,1570
BERGHEIM	33	338		MALZERPFAD	0,1860
BERGHEIM	33	339		MALZERPFAD	0,1260
BERGHEIM	33	340		MALZERPFAD	0,3050
BERGHEIM	33	341		MALZERPFAD	0,1210
BERGHEIM	33	342		MALZERPFAD	0,1820
BERGHEIM	33	343		MALZERPFAD	0,1800
BERGHEIM	33	344		MALZERPFAD	0,1130
BERGHEIM	33	345		MALZERPFAD	0,2670
BERGHEIM	33	347		COLMARER STRASSE	0,5412
BERGHEIM	33	352		COLMARER STRASSE	0,1360
BERGHEIM	33	353		COLMARER STRASSE	0,1520
BERGHEIM	33	354		COLMARER STRASSE	0,1280
BERGHEIM	33	355		COLMARER STRASSE	0,1220
BERGHEIM	33	356		COLMARER STRASSE	0,0820
BERGHEIM	33	357		COLMARER STRASSE	0,1510
BERGHEIM	33	358		COLMARER STRASSE	0,0910
BERGHEIM	33	359		COLMARER STRASSE	0,0540
BERGHEIM	33	360		COLMARER STRASSE	0,1020
BERGHEIM	33	361		COLMARER STRASSE	0,0420
BERGHEIM	33	362		COLMARER STRASSE	0,1250
BERGHEIM	33	363		COLMARER STRASSE	0,0570
BERGHEIM	33	364		COLMARER STRASSE	0,1520
BERGHEIM	33	365		COLMARER STRASSE	0,0230
BERGHEIM	33	366		COLMARER STRASSE	0,0467
BERGHEIM	33	372		COLMARER STRASSE	0,0286
BERGHEIM	33	373		COLMARER STRASSE	0,0370
BERGHEIM	33	374		COLMARER STRASSE	0,0170
BERGHEIM	33	375		COLMARER STRASSE	0,0570
BERGHEIM	33	376		COLMARER STRASSE	0,1810
BERGHEIM	33	377		COLMARER STRASSE	0,1240
BERGHEIM	33	378		COLMARER STRASSE	0,0230
BERGHEIM	33	379		COLMARER STRASSE	0,0500
BERGHEIM	33	380		COLMARER STRASSE	0,0650
BERGHEIM	33	381		COLMARER STRASSE	0,0360
BERGHEIM	33	382		COLMARER STRASSE	0,0850
BERGHEIM	33	384		COLMARER STRASSE	0,0530
BERGHEIM	33	385		COLMARER STRASSE	0,0860
BERGHEIM	33	387		COLMARER STRASSE	0,1220
BERGHEIM	33	388	334	MALZERPFAD	0,5405
BERGHEIM	33	389	334	MALZERPFAD	0,1625
BERGHEIM	33	390	335	MALZERPFAD	0,0599
BERGHEIM	33	391	335	MALZERPFAD	0,0001
BERGHEIM	33	392	63	COLMARER STRASSE	0,1369
BERGHEIM	33	393	63	COLMARER STRASSE	0,1414
BERGHEIM	33	453		COLMARER STRASSE	0,3878
BERGHEIM	33	454		COLMARER STRASSE	0,5070
BERGHEIM	33	456		BUEHL UND HAGENBACH	0,0981

## ASSOCIATION FONCIERE DE BERGHEIM LISTE DES PARCELLES

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHEIM	33	457		BUEHL UND HAGENBACH	0,0980
BERGHEIM	33	458		UNTEREN BUEHL	0,1151
BERGHEIM	33	459		UNTEREN BUEHL	0,1944
BERGHEIM	33	468	27	UNTEREN BUEHL	0,0963
BERGHEIM	33	469	27	UNTEREN BUEHL	0,0737
BERGHEIM	33	470	28	UNTEREN BUEHL	0,0739
BERGHEIM	33	471	28	UNTEREN BUEHL	0,0550
BERGHEIM	33	472	29	UNTEREN BUEHL	0,1032
BERGHEIM	33	473	29	UNTEREN BUEHL	0,0713
BERGHEIM	33	474	180	DURRENBACH	1,0870
BERGHEIM	33	476	181	DURRENBACH	0,4130
BERGHEIM	33	477	181	DURRENBACH	0,0033
BERGHEIM	33	480	34	COLMARER STRASSE	0,3468
BERGHEIM	33	481	36	COLMARER STRASSE	0,7007
BERGHEIM	33	482	33	COLMARER STRASSE	0,2486
BERGHEIM	33	483	33	COLMARER STRASSE	0,1154
BERGHEIM	33	484	190	DURRENBACH	1,6532
BERGHEIM	33	485	190	DURRENBACH	1,7118
BERGHEIM	33	493	272	GOLDESCH	0,0409
BERGHEIM	33	494	272	GOLDESCH	0,0695
BERGHEIM	33	495	272	GOLDESCH	0,1234
BERGHEIM	33	496	272	GOLDESCH	0,0134
BERGHEIM	33	497	272	GOLDESCH	0,0137
BERGHEIM	33	498	272	GOLDESCH	0,0611
BERGHEIM	33	499	273	GOLDESCH	0,0305
BERGHEIM	33	500	273	GOLDESCH	0,0586
BERGHEIM	33	501	273	GOLDESCH	0,0182
BERGHEIM	33	502	273	GOLDESCH	0,0165
BERGHEIM	33	503	273	GOLDESCH	0,0054
BERGHEIM	33	504	273	GOLDESCH	0,0036
BERGHEIM	33	505	273	GOLDESCH	0,0002
BERGHEIM	33	506	274	GOLDESCH	0,7141
BERGHEIM	33	507	274	GOLDESCH	0,0196
BERGHEIM	33	508	274	GOLDESCH	0,0221
BERGHEIM	33	509	274	GOLDESCH	0,0016
BERGHEIM	33	510	274	GOLDESCH	0,0176
BERGHEIM	33	511	274	GOLDESCH	0,0000
BERGHEIM	33	512	383	COLMARER STRASSE	0,0239
BERGHEIM	33	513	383	COLMARER STRASSE	0,0041
BERGHEIM	33	550	85	MAXIMINWEG	0,3900
BERGHEIM	33	551	85	MAXIMINWEG	0,3039
BERGHEIM	34	33		HEXENPLATZ	1,6869
BERGHEIM	34	35		HEXENPLATZ	0,0684
BERGHEIM	34	38		HEXENPLATZ	0,3800
BERGHEIM	34	39		HEXENPLATZ	0,1858
BERGHEIM	34	40		HEXENPLATZ	0,4755
BERGHEIM	34	42		RENNWEG	0,2483
BERGHEIM	34	43		RENNWEG	0,3670
BERGHEIM	34	44		RENNWEG	0,1320
BERGHEIM	34	45		RENNWEG	0,3960
BERGHEIM	34	46		RENNWEG	0,4590
BERGHEIM	34	47		RENNWEG	0,5520
BERGHEIM	34	51		RENNWEG	0,7432
BERGHEIM	34	52		RENNWEG	0,1418
BERGHEIM	34	53		RENNWEG	0,4968
BERGHEIM	34	54		RENNWEG	0,8078
BERGHEIM	34	55		RENNWEG	1,8252



## ASSOCIATION FONCIERE DE BERGHEIM LISTE DES PARCELLES

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHEIM	34	56		RENNWEG	0,1123
BERGHEIM	34	57		RENNWEG	0,2070
BERGHEIM	34	58		RENNWEG	0,3286
BERGHEIM	34	59		RENNWEG	0,4334
BERGHEIM	34	60		RENNWEG	1,0882
BERGHEIM	34	61		RENNWEG	0,6325
BERGHEIM	34	62		RENNWEG	3,4791
BERGHEIM	34	63		RENNWEG	0,1551
BERGHEIM	34	64		RENNWEG	1,3504
BERGHEIM	34	65		RENNWEG	0,0542
BERGHEIM	34	66		RENNWEG	6,5320
BERGHEIM	34	69		BRUECH	5,0523
BERGHEIM	34	70		BRUECH	0,2420
BERGHEIM	34	71		BRUECH	1,2699
BERGHEIM	34	74		BRUECH	2,3887
BERGHEIM	34	77		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,4007
BERGHEIM	34	78		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	1,8504
BERGHEIM	34	79		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	1,2055
BERGHEIM	34	80		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,9094
BERGHEIM	34	81		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,4141
BERGHEIM	34	82		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,1471
BERGHEIM	34	83		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,4296
BERGHEIM	34	84		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,7780
BERGHEIM	34	85		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,1310
BERGHEIM	34	86		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	1,8510
BERGHEIM	34	87		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,1270
BERGHEIM	34	91		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,5296
BERGHEIM	34	92		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,5315
BERGHEIM	34	93		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,7121
BERGHEIM	34	94		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,5275
BERGHEIM	34	95		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	1,8596
BERGHEIM	34	97		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,8223
BERGHEIM	34	98		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,6859
BERGHEIM	34	99		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,1539
BERGHEIM	34	100		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,7366
BERGHEIM	34	101		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,2075
BERGHEIM	34	102		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,0185
BERGHEIM	34	103		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	0,0194
BERGHEIM	34	104		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	1,6540
BERGHEIM	34	105		ZWISCHEN RENN UND MEHL\	2,2210
BERGHEIM	34	108		MAXIMINWEG	0,6391
BERGHEIM	34	109		AM RAIN	0,1335
BERGHEIM	34	110		AM RAIN	0,6565
BERGHEIM	34	112		AM RAIN	0,0339
BERGHEIM	34	113		AM RAIN	0,4305
BERGHEIM	34	114		AM RAIN	0,4588
BERGHEIM	34	115		AM RAIN	0,4804
BERGHEIM	34	116		AM RAIN	0,7713
BERGHEIM	34	117		AM RAIN	2,9242
BERGHEIM	34	118		AM RAIN	1,9263
BERGHEIM	34	119		AM RAIN	0,0803
BERGHEIM	34	120		AM RAIN	0,7385
BERGHEIM	34	121		AM RAIN	0,7226
BERGHEIM	34	122		AM RAIN	0,3070
BERGHEIM	34	123		AM RAIN	0,9049
BERGHEIM	34	126		EBENE	1,8321
BERGHEIM	34	127		EBENE	0,2861

## ASSOCIATION FONCIERE DE BERGHEIM LISTE DES PARCELLES

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHEIM	34	128		EBENE	0,2154
BERGHEIM	34	129		EBENE	0,8086
BERGHEIM	34	130		EBENE	0,1184
BERGHEIM	34	131		EBENE	0,1479
BERGHEIM	34	132		EBENE	0,1398
BERGHEIM	34	133		EBENE	0,2237
BERGHEIM	34	134		EBENE	0,0290
BERGHEIM	34	135		EBENE	0,0512
BERGHEIM	34	136		EBENE	1,0034
BERGHEIM	34	137		EBENE	0,3211
BERGHEIM	34	138		EBENE	0,0852
BERGHEIM	34	139		EBENE	2,6470
BERGHEIM	34	140		EBENE	0,7265
BERGHEIM	34	141		EBENE	0,3188
BERGHEIM	34	142		EBENE	0,8879
BERGHEIM	34	143		EBENE	0,9862
BERGHEIM	34	144		EBENE	0,2697
BERGHEIM	34	145		EBENE	0,4307
BERGHEIM	34	146		EBENE	0,5267
BERGHEIM	34	147	122	AM RAIN	0,4020
BERGHEIM	34	148	123	AM RAIN	0,0262
BERGHEIM	34	149	105	ZWISCHEN RENN UND MEHL	0,7820
BERGHEIM	34	150	126	EBENE	0,4616
BERGHEIM	34	151	127	EBENE	0,1393
BERGHEIM	34	154		WOLFSHOEHLE	0,1200
BERGHEIM	34	155		WOLFSHOEHLE	0,1800
BERGHEIM	34	156		WOLFSHOEHLE	0,2450
BERGHEIM	34	157		WOLFSHOEHLE	0,2390
BERGHEIM	34	158		WOLFSHOEHLE	0,0770
BERGHEIM	34	159		WOLFSHOEHLE	0,0490
BERGHEIM	34	160		WOLFSHOEHLE	0,0470
BERGHEIM	34	161		WOLFSHOEHLE	0,0200
BERGHEIM	34	162		WOLFSHOEHLE	0,0130
BERGHEIM	34	163		WOLFSHOEHLE	0,0110
BERGHEIM	34	164		WOLFSHOEHLE	0,0100
BERGHEIM	34	165		WOLFSHOEHLE	0,0070
BERGHEIM	34	166		WOLFSHOEHLE	0,0070
BERGHEIM	34	167		WOLFSHOEHLE	0,0130
BERGHEIM	34	168		WOLFSHOEHLE	0,0190
BERGHEIM	34	170		WOLFSHOEHLE	0,9750
BERGHEIM	34	171		WOLFSHOEHLE	0,0780
BERGHEIM	34	172		WOLFSHOEHLE	0,1500
BERGHEIM	34	173		WOLFSHOEHLE	0,1410
BERGHEIM	34	174		WOLFSHOEHLE	0,1080
BERGHEIM	34	175		WOLFSHOEHLE	0,1420
BERGHEIM	34	185		WOLFSHOEHLE	0,1370
BERGHEIM	34	189		WOLFSHOEHLE	0,5020
BERGHEIM	34	190		WOLFSHOEHLE	0,1400
BERGHEIM	34	191		WOLFSHOEHLE	0,3630
BERGHEIM	34	192		WOLFSHOEHLE	0,2540
BERGHEIM	34	193		WOLFSHOEHLE	0,6040
BERGHEIM	34	198		WOLFSHOEHLE	0,1470
BERGHEIM	34	199		WOLFSHOEHLE	0,3990
BERGHEIM	34	200		WOLFSHOEHLE	0,1260
BERGHEIM	34	201		WOLFSHOEHLE	0,1000
BERGHEIM	34	202		WOLFSHOEHLE	0,7810
BERGHEIM	34	203		WOLFSHOEHLE	0,2800

## ASSOCIATION FONCIERE DE BERGHEIM LISTE DES PARCELLES

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHEIM	34	212	34	HEXENPLATZ	1,3307
BERGHEIM	34	213	34	HEXENPLATZ	0,7719
BERGHEIM	34	214	107	AM RAIN	0,9051
BERGHEIM	34	215	107	AM RAIN	2,3744
BERGHEIM	34	216		AM RAIN	0,1302
BERGHEIM	34	217	50	RENNWEG	0,5319
BERGHEIM	34	218	50	RENNWEG	0,8476
BERGHEIM	34	219	111	AM RAIN	0,5388
BERGHEIM	34	220	111	AM RAIN	3,0162
BERGHEIM	34	221	169	WOLFSHOEHLE	0,2190
BERGHEIM	34	222	169	WOLFSHOEHLE	0,2190
BERGHEIM	34	223	188	WOLFSHOEHLE	0,3005
BERGHEIM	34	224	188	WOLFSHOEHLE	0,3005
BERGHEIM	34	230	197	WOLFSHOEHLE	0,2401
BERGHEIM	34	231	195	WOLFSHOEHLE	0,2539
BERGHEIM	34	232	195	WOLFSHOEHLE	0,3330
BERGHEIM	34	233	34	HEXENPLATZ	1,0873
BERGHEIM	34	234	34	HEXENPLATZ	0,0004
BERGHEIM	34	235	96	ZWISCHEN RENN UND MEHL	0,6196
BERGHEIM	34	236	96	ZWISCHEN RENN UND MEHL	0,8223
BERGHEIM	34	253	208	WOLFSHOEHLE	0,0578
BERGHEIM	34	254	208	WOLFSHOEHLE	0,0592
BERGHEIM	35	3		AESCHBRUECH	0,5090
BERGHEIM	35	4		AESCHBRUECH	0,6424
BERGHEIM	35	5		AESCHBRUECH	0,4861
BERGHEIM	35	6		AESCHBRUECH	0,3852
BERGHEIM	35	7		AESCHBRUECH	2,1379
BERGHEIM	35	11		AESCHBRUECH	0,9312
BERGHEIM	35	12		AESCHBRUECH	3,8585
BERGHEIM	35	13		AESCHBRUECH	0,2443
BERGHEIM	35	14		AESCHBRUECH	1,0036
BERGHEIM	35	15		AESCHBRUECH	0,2081
BERGHEIM	35	16		AESCHBRUECH	0,3699
BERGHEIM	35	18		AESCHBRUECH	0,5608
BERGHEIM	35	19		AESCHBRUECH	0,4447
BERGHEIM	35	20		AESCHBRUECH	0,3261
BERGHEIM	35	21		AESCHBRUECH	1,1959
BERGHEIM	35	22		AESCHBRUECH	1,8345
BERGHEIM	35	23		AESCHBRUECH	0,5857
BERGHEIM	35	24		AESCHBRUECH	0,0517
BERGHEIM	35	34		AM RUNZ	0,2688
BERGHEIM	35	35		AM RUNZ	0,0244
BERGHEIM	35	36		AM RUNZ	0,6815
BERGHEIM	35	37		AM RUNZ	0,7409
BERGHEIM	35	38		AM RUNZ	0,9347
BERGHEIM	35	39		AM RUNZ	0,3078
BERGHEIM	35	40		AM RUNZ	0,3991
BERGHEIM	35	41		AM RUNZ	0,5698
BERGHEIM	35	42		AM RUNZ	1,4318
BERGHEIM	35	43		AM RUNZ	0,6403
BERGHEIM	35	44		AM RUNZ	0,1649
BERGHEIM	35	45		AM RUNZ	2,0492
BERGHEIM	35	46		AM RUNZ	0,5610
BERGHEIM	35	47		AM RUNZ	0,4281
BERGHEIM	35	48		AM RUNZ	1,3267
BERGHEIM	35	49		AM RUNZ	1,1921
BERGHEIM	35	50		AM RUNZ	0,2886

## ASSOCIATION FONCIERE DE BERGHEIM LISTE DES PARCELLES

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHEIM	35	51		AM RUNZ	0,7641
BERGHEIM	35	52		AM RUNZ	0,5780
BERGHEIM	35	53		AM RUNZ	0,1531
BERGHEIM	35	55		AM RUNZ	0,4816
BERGHEIM	35	56		AM RUNZ	0,4230
BERGHEIM	35	57		AM RUNZ	0,1861
BERGHEIM	35	58		AM RUNZ	0,0785
BERGHEIM	35	59		AM RUNZ	0,0285
BERGHEIM	35	60		AM RUNZ	0,9531
BERGHEIM	35	61		AM RUNZ	0,3147
BERGHEIM	35	63		VOGELGSANG	0,2845
BERGHEIM	35	64		VOGELGSANG	0,1401
BERGHEIM	35	65		VOGELGSANG	0,5396
BERGHEIM	35	66		VOGELGSANG	0,3690
BERGHEIM	35	67		VOGELGSANG	0,8239
BERGHEIM	35	68		VOGELGSANG	0,7632
BERGHEIM	35	69		VOGELGSANG	0,6251
BERGHEIM	35	70		VOGELGSANG	1,2199
BERGHEIM	35	71		VOGELGSANG	0,3354
BERGHEIM	35	72		VOGELGSANG	1,0986
BERGHEIM	35	77		VOGELGSANG	0,4889
BERGHEIM	35	78		VOGELGSANG	0,6200
BERGHEIM	35	79		VOGELGSANG	0,1641
BERGHEIM	35	80		VOGELGSANG	1,4459
BERGHEIM	35	81		VOGELGSANG	0,6790
BERGHEIM	35	82		VOGELGSANG	0,6734
BERGHEIM	35	83		VOGELGSANG	0,1343
BERGHEIM	35	84		VOGELGSANG	0,2705
BERGHEIM	35	85		VOGELGSANG	0,0775
BERGHEIM	35	86		VOGELGSANG	0,1526
BERGHEIM	35	87		VOGELGSANG	0,0953
BERGHEIM	35	88		VOGELGSANG	0,3082
BERGHEIM	35	91		VOGELGSANG	3,7780
BERGHEIM	35	98		ALTE LEIMGRUB	0,2089
BERGHEIM	35	99		ALTE LEIMGRUB	0,1906
BERGHEIM	35	100		ALTE LEIMGRUB	0,1297
BERGHEIM	35	101		ALTE LEIMGRUB	0,5286
BERGHEIM	35	102		ALTE LEIMGRUB	0,2929
BERGHEIM	35	103		ALTE LEIMGRUB	0,1298
BERGHEIM	35	104		ALTE LEIMGRUB	0,3905
BERGHEIM	35	105		ALTE LEIMGRUB	0,1147
BERGHEIM	35	106		ALTE LEIMGRUB	0,1872
BERGHEIM	35	109		ALTE LEIMGRUB	0,1766
BERGHEIM	35	110		ALTE LEIMGRUB	2,7154
BERGHEIM	35	111		ALTE LEIMGRUB	0,1684
BERGHEIM	35	113		ALTE LEIMGRUB	1,7043
BERGHEIM	35	114		RUNZ	1,1893
BERGHEIM	35	115		RUNZ	0,3306
BERGHEIM	35	116		RUNZ	1,1570
BERGHEIM	35	118		RUNZ	0,2021
BERGHEIM	35	119		RUNZ	0,1904
BERGHEIM	35	120		RUNZ	1,2775
BERGHEIM	35	121		RUNZ	1,3460
BERGHEIM	35	122		RUNZ	0,9216
BERGHEIM	35	123		RUNZ	2,4656
BERGHEIM	35	128		NEUE MATTEN	3,5925
BERGHEIM	35	129		NEUE MATTEN	0,6479

## ASSOCIATION FONCIERE DE BERGHEIM LISTE DES PARCELLES

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHEIM	35	130		NEUE MATTEN	0,8450
BERGHEIM	35	131		NEUE MATTEN	2,1321
BERGHEIM	35	132		NEUE MATTEN	0,6795
BERGHEIM	35	133		NEUE MATTEN	0,5607
BERGHEIM	35	134		NEUE MATTEN	0,2856
BERGHEIM	35	135		NEUE MATTEN	0,9652
BERGHEIM	35	136		NEUE MATTEN	0,5358
BERGHEIM	35	138		NEUE MATTEN	1,3393
BERGHEIM	35	139		NEUE MATTEN	1,3471
BERGHEIM	35	140		NEUE MATTEN	0,0963
BERGHEIM	35	141		NEUE MATTEN	3,7847
BERGHEIM	35	142		NEUE MATTEN	0,7488
BERGHEIM	35	143		NEUE MATTEN	0,1943
BERGHEIM	35	144		NEUE MATTEN	0,4535
BERGHEIM	35	145		NEUE MATTEN	1,1718
BERGHEIM	35	146		NEUE MATTEN	1,7972
BERGHEIM	35	150		HEXENPLATZ	0,3857
BERGHEIM	35	151		HEXENPLATZ	1,4510
BERGHEIM	35	156		HEXENPLATZ	3,3783
BERGHEIM	35	157		HEXENPLATZ	0,7719
BERGHEIM	35	158		HEXENPLATZ	1,3755
BERGHEIM	35	159		HEXENPLATZ	1,2532
BERGHEIM	35	161		SEEFELD	0,5538
BERGHEIM	35	162		SEEFELD	0,5933
BERGHEIM	35	164		SEEFELD	1,2270
BERGHEIM	35	166		SEEFELD	0,2870
BERGHEIM	35	167		SEEFELD	0,7930
BERGHEIM	35	168		SEEFELD	0,2920
BERGHEIM	35	169		SEEFELD	0,1000
BERGHEIM	35	170		SEEFELD	0,3801
BERGHEIM	35	171		SEEFELD	0,8092
BERGHEIM	35	172		SEEFELD	0,7863
BERGHEIM	35	173		SEEFELD	0,1699
BERGHEIM	35	175		SEEFELD	0,5078
BERGHEIM	35	176		SEEFELD	0,2477
BERGHEIM	35	177		SEEFELD	1,0327
BERGHEIM	35	178		SEEFELD	0,1209
BERGHEIM	35	179		SEEFELD	0,0977
BERGHEIM	35	181		SEEFELD	0,2948
BERGHEIM	35	182	47	AM RUNZ	0,2289
BERGHEIM	35	183	47	AM RUNZ	0,2521
BERGHEIM	35	184	61	AM RUNZ	0,2336
BERGHEIM	35	185		AM RUNZ	0,9317
BERGHEIM	35	186	88	VOGELGSANG	0,1342
BERGHEIM	35	187	10	ALTE LEIMGRUB	0,0881
BERGHEIM	35	188	166	SEEFELD	0,1390
BERGHEIM	35	189	164	SEEFELD	0,1690
BERGHEIM	35	190	164	SEEFELD	0,1210
BERGHEIM	35	191	164	SEEFELD	0,1530
BERGHEIM	35	192	164	SEEFELD	0,1500
BERGHEIM	35	193	17	AESCHBRUECH	0,0020
BERGHEIM	35	196	57	SEEFELD	1,0830
BERGHEIM	35	197		SEEFELD	0,2160
BERGHEIM	35	198		SEEFELD	0,4310
BERGHEIM	35	199		SEEFELD	0,2320
BERGHEIM	35	200		SEEFELD	0,2560
BERGHEIM	35	201		SEEFELD	0,0850

## ASSOCIATION FONCIERE DE BERGHEIM LISTE DES PARCELLES

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHEIM	35	202		SEEFELD	0,2970
BERGHEIM	35	203		SEEFELD	0,1480
BERGHEIM	35	204		SEEFELD	0,1350
BERGHEIM	35	205		SEEFELD	0,1380
BERGHEIM	35	206		SEEFELD	0,1550
BERGHEIM	35	207		SEEFELD	0,2130
BERGHEIM	35	208		SEEFELD	0,4110
BERGHEIM	35	209		SEEFELD	0,0650
BERGHEIM	35	210		SEEFELD	0,5330
BERGHEIM	35	211		SEEFELD	0,0710
BERGHEIM	35	212		SEEFELD	0,1080
BERGHEIM	35	213		SEEFELD	0,1220
BERGHEIM	35	214		SEEFELD	0,2000
BERGHEIM	35	215		SEEFELD	0,1710
BERGHEIM	35	216		SEEFELD	0,4910
BERGHEIM	35	217		SEEFELD	0,3140
BERGHEIM	35	218		SEEFELD	0,3840
BERGHEIM	35	219		SEEFELD	0,0550
BERGHEIM	35	220		SEEFELD	0,1010
BERGHEIM	35	221		SEEFELD	0,0670
BERGHEIM	35	222		SEEFELD	0,1260
BERGHEIM	35	226	89	VOGELGSANG	0,3097
BERGHEIM	35	227	90	VOGELGSANG	0,1130
BERGHEIM	35	228	90	VOGELGSANG	0,0190
BERGHEIM	35	229	89	VOGELGSANG	0,0533
BERGHEIM	35	231		VOGELGSANG	0,2196
BERGHEIM	35	232		VOGELGSANG	1,5253
BERGHEIM	35	234	152	HEXENPLATZ	0,1587
BERGHEIM	35	235	153	HEXENPLATZ	0,0703
BERGHEIM	35	240	152	HEXENPLATZ	0,7000
BERGHEIM	35	241	152	HEXENPLATZ	0,3000
BERGHEIM	35	242	154	HEXENPLATZ	0,4034
BERGHEIM	35	243	154	HEXENPLATZ	0,7722
BERGHEIM	35	244	155	HEXENPLATZ	1,0450
BERGHEIM	35	245	155	HEXENPLATZ	0,6423
BERGHEIM	35	246	108	ALTE LEIMGRUB	0,6110
BERGHEIM	36	1		SANKT PILTER ECK	5,1347
BERGHEIM	36	2		SANKT PILTER ECK	6,7436
BERGHEIM	36	7		AUF DIE STRASSE	0,7537
BERGHEIM	36	8		AUF DIE STRASSE	1,5952
BERGHEIM	36	9		AUF DIE STRASSE	0,8262
BERGHEIM	36	10		AUF DIE STRASSE	5,4744
BERGHEIM	36	11		AUF DIE STRASSE	4,0448
BERGHEIM	36	12		AUF DIE STRASSE	0,3038
BERGHEIM	36	13		AUF DIE STRASSE	3,0144
BERGHEIM	36	14		AUF DIE STRASSE	2,4549
BERGHEIM	36	18		AUF DIE STRASSE	0,3497
BERGHEIM	36	26		AUF DIE STRASSE	0,2741
BERGHEIM	36	27		AUF DIE STRASSE	0,1043
BERGHEIM	36	29		AUF DIE STRASSE	1,4604
BERGHEIM	36	30		AUF DIE STRASSE	2,9834
BERGHEIM	36	35		LUTZENMATTEN	0,1491
BERGHEIM	36	36		LUTZENMATTEN	0,0894
BERGHEIM	36	39		LUTZENMATTEN	0,2471
BERGHEIM	36	40		LUTZENMATTEN	0,4996
BERGHEIM	36	41		LUTZENMATTEN	1,7126
BERGHEIM	36	42		LUTZENMATTEN	0,0679

## ASSOCIATION FONCIERE DE BERGHEIM LISTE DES PARCELLES

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHEIM	36	43		LUTZENMATTEN	0,6068
BERGHEIM	36	44		LUTZENMATTEN	0,3510
BERGHEIM	36	45		LUTZENMATTEN	0,1036
BERGHEIM	36	46		BRUECH	1,4995
BERGHEIM	36	48		BRUECH	0,6229
BERGHEIM	36	55		BACHMATTEN	1,0370
BERGHEIM	36	56		BACHMATTEN	0,0471
BERGHEIM	36	57		BACHMATTEN	0,1806
BERGHEIM	36	58		BACHMATTEN	6,0809
BERGHEIM	36	61		BACHMATTEN	1,4842
BERGHEIM	36	62		LUTZENMATTEN	0,3251
BERGHEIM	36	64		AUF DIE STRASSE	0,1400
BERGHEIM	36	65		AUF DIE STRASSE	0,3670
BERGHEIM	36	66		AUF DIE STRASSE	1,8655
BERGHEIM	36	67		AUF DIE STRASSE	3,1284
BERGHEIM	36	68		BUEHL	1,8602
BERGHEIM	36	69		BRUECH	1,8890
BERGHEIM	37	3		UNTERER SEIMEN	3,9545
BERGHEIM	37	4		ROTENMEER	0,1572
BERGHEIM	37	5		ROTENMEER	0,6301
BERGHEIM	37	10		ROTENMEER	0,2270
BERGHEIM	37	12		ROTENMEER	0,4120
BERGHEIM	37	13		ROTENMEER	0,0820
BERGHEIM	37	14		ROTENMEER	0,6580
BERGHEIM	37	15		ROTENMEER	0,2100
BERGHEIM	37	16		ROTENMEER	0,0320
BERGHEIM	37	17		ROTENMEER	0,0320
BERGHEIM	37	18		ROTENMEER	0,1980
BERGHEIM	37	19		ROTENMEER	0,1690
BERGHEIM	37	20		ROTENMEER	0,2470
BERGHEIM	37	21		ROTENMEER	0,1100
BERGHEIM	37	22		ROTENMEER	0,1420
BERGHEIM	37	23		ROTENMEER	0,0270
BERGHEIM	37	24		ROTENMEER	0,2530
BERGHEIM	37	25		ROTENMEER	0,1210
BERGHEIM	37	26		ROTENMEER	0,1940
BERGHEIM	37	27		ROTENMEER	0,0640
BERGHEIM	37	28		ROTENMEER	0,0830
BERGHEIM	37	29		ROTENMEER	0,1310
BERGHEIM	37	30		ROTENMEER	0,1050
BERGHEIM	37	31		ROTENMEER	3,5289
BERGHEIM	37	33		ROTENMEER	1,5133
BERGHEIM	37	34		ROTENMEER	0,2922
BERGHEIM	37	37		BRUEHLY	1,2381
BERGHEIM	37	38		BRUEHLY	6,9686
BERGHEIM	37	39		BRUEHLY	6,7955
BERGHEIM	37	40		BRUEHLY	4,6399
BERGHEIM	37	56		UNTEREN RANCK	0,5306
BERGHEIM	37	57		UNTEREN RANCK	0,4312
BERGHEIM	37	58		UNTEREN RANCK	1,5120
BERGHEIM	37	59		UNTEREN RANCK	0,3233
BERGHEIM	37	60		UNTEREN RANCK	0,8050
BERGHEIM	37	61		UNTEREN RANCK	2,3002
BERGHEIM	37	62		UNTEREN RANCK	1,6914
BERGHEIM	37	64		UNTEREN RANCK	2,1555
BERGHEIM	37	65		UNTEREN RANCK	1,0498
BERGHEIM	37	66		UNTEREN RANCK	2,0680

## ASSOCIATION FONCIERE DE BERGHEIM LISTE DES PARCELLES

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHEIM	37	69		UNTEREN RANCK	0,6741
BERGHEIM	37	70		UNTEREN RANCK	0,3381
BERGHEIM	37	71		UNTEREN RANCK	0,0102
BERGHEIM	37	73	66	UNTEREN RANCK	1,3226
BERGHEIM	37	74	3	UNTERER SEIMEN	1,0399
BERGHEIM	37	75	40	BRUEHLY	0,2700
BERGHEIM	37	76	40	BRUEHLY	1,2000
BERGHEIM	37	77		BRUEHLY	0,0100
BERGHEIM	37	80	36	BRUEHLY	4,5181
BERGHEIM	37	82	55	UNTEREN RANCK	10,7789
BERGHEIM	37	83	54	UNTEREN RANCK	1,3339
BERGHEIM	37	86	68	UNTEREN RANCK	5,5579
BERGHEIM	37	87	68	UNTEREN RANCK	0,0207
BERGHEIM	37	88	47	AM NEUEN BACH	0,5799
BERGHEIM	37	89	47	AM NEUEN BACH	0,0214
BERGHEIM	37	90	48	AM NEUEN BACH	0,1906
BERGHEIM	37	91	48	AM NEUEN BACH	0,0081
BERGHEIM	37	93	49	AM NEUEN BACH	0,0295
BERGHEIM	37	94	49	AM NEUEN BACH	0,3203
BERGHEIM	37	95	49	AM NEUEN BACH	0,0173
BERGHEIM	37	96	50	AM NEUEN BACH	0,2198
BERGHEIM	37	97	50	AM NEUEN BACH	0,0134
BERGHEIM	37	98	51	AM NEUEN BACH	0,4214
BERGHEIM	37	99	51	AM NEUEN BACH	0,0506
BERGHEIM	37	101	36	BRUEHLY	0,3466
BERGHEIM	37	102	6	ROTENMEER	22,4648
BERGHEIM	37	011A		ROTENMEER	0,0960
BERGHEIM	37	011B		ROTENMEER	0,0960
BERGHEIM	38	2		UNTEREN ROTENMEER	5,7010
BERGHEIM	38	3		UNTEREN ROTENMEER	4,1712
BERGHEIM	38	6		UNTEREN RANCK	0,7010
BERGHEIM	38	7		UNTEREN RANCK	0,3250
BERGHEIM	38	13		FRIESENMATTEN	5,2370
BERGHEIM	38	15		FRIESENMATTEN	4,0588
BERGHEIM	38	17		FRIESENMATTEN	0,9972
BERGHEIM	38	18		FRIESENMATTEN	0,8882
BERGHEIM	38	22		HORGIESSEN	1,3541
BERGHEIM	38	23		HORGIESSEN	0,6110
BERGHEIM	38	24		HORGIESSEN	0,0304
BERGHEIM	38	25		HORGIESSEN	1,3909
BERGHEIM	38	26		HORGIESSEN	0,3022
BERGHEIM	38	27		HORGIESSEN	0,5875
BERGHEIM	38	28		HORGIESSEN	0,7898
BERGHEIM	38	29		HORGIESSEN	0,2622
BERGHEIM	38	32		HORGIESSEN	0,3799
BERGHEIM	38	33		HORGIESSEN	0,2545
BERGHEIM	38	34		HORGIESSEN	0,2368
BERGHEIM	38	35		HORGIESSEN	0,2249
BERGHEIM	38	36		HORGIESSEN	0,2238
BERGHEIM	38	37		HORGIESSEN	0,2381
BERGHEIM	38	40		HORGIESSEN	4,7272
BERGHEIM	38	41		HORGIESSEN	1,0534
BERGHEIM	38	43		HORGIESSEN	0,4788
BERGHEIM	38	44		HORGIESSEN	0,0919
BERGHEIM	38	45		HORGIESSEN	0,1072
BERGHEIM	38	46		HORGIESSEN	0,4241
BERGHEIM	38	47		HORGIESSEN	0,3589



## ASSOCIATION FONCIERE DE BERGHEIM LISTE DES PARCELLES

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHEIM	38	49		VIEHWEG	1,5206
BERGHEIM	38	50		VIEHWEG	15,9761
BERGHEIM	38	51		VIEHWEG	1,4986
BERGHEIM	38	52		VIEHWEG	2,5366
BERGHEIM	38	53		VIEHWEG	0,5669
BERGHEIM	38	54		VIEHWEG	0,0817
BERGHEIM	38	55		VIEHWEG	0,0613
BERGHEIM	38	58		VIEHWEG	1,5868
BERGHEIM	38	59		VIEHWEG	2,0861
BERGHEIM	38	60		VIEHWEG	0,2160
BERGHEIM	38	61		VIEHWEG	0,9023
BERGHEIM	38	62		VIEHWEG	0,4272
BERGHEIM	38	63	5	UNTEREN RANCK	13,1711
BERGHEIM	38	65	8	UNTEREN RANCK	3,8513
BERGHEIM	38	66	8	UNTEREN RANCK	0,4367
BERGHEIM	39	1		SANKT PILTER FISCHERPFAD	0,5490
BERGHEIM	39	2		SANKT PILTER FISCHERPFAD	0,4961
BERGHEIM	39	3		SANKT PILTER FISCHERPFAD	0,1799
BERGHEIM	39	4		SANKT PILTER FISCHERPFAD	0,9540
BERGHEIM	39	6		SANKT PILTER FISCHERPFAD	2,0574
BERGHEIM	39	9		GROHMEHL	0,2300
BERGHEIM	39	10		GROHMEHL	0,3600
BERGHEIM	39	11		GROHMEHL	0,2060
BERGHEIM	39	12		GROHMEHL	0,1680
BERGHEIM	39	13		GROHMEHL	0,1400
BERGHEIM	39	14		GROHMEHL	0,0450
BERGHEIM	39	15		GROHMEHL	0,0470
BERGHEIM	39	16		GROHMEHL	0,1940
BERGHEIM	39	17		GROHMEHL	0,3100
BERGHEIM	39	18		GROHMEHL	1,4914
BERGHEIM	39	19		GROHMEHL	0,2973
BERGHEIM	39	21		GROHMEHL	1,2512
BERGHEIM	39	22		GROHMEHL	0,8255
BERGHEIM	39	23		GROHMEHL	0,6793
BERGHEIM	39	24		GROHMEHL	0,1138
BERGHEIM	39	25		GROHMEHL	0,1296
BERGHEIM	39	26		GROHMEHL	0,2570
BERGHEIM	39	27		GROHMEHL	0,3692
BERGHEIM	39	28		GROHMEHL	1,4489
BERGHEIM	39	29		GROHMEHL	0,3363
BERGHEIM	39	30		GROHMEHL	0,8743
BERGHEIM	39	31		GROHMEHL	0,4023
BERGHEIM	39	32		GROHMEHL	2,0017
BERGHEIM	39	33		GROHMEHL	0,7986
BERGHEIM	39	39		BRUNNWASSER	1,6980
BERGHEIM	39	40		BRUNNWASSER	0,3688
BERGHEIM	39	41		BRUNNWASSER	0,6103
BERGHEIM	39	42		BRUNNWASSER	0,5675
BERGHEIM	39	43		BRUNNWASSER	0,6066
BERGHEIM	39	44		BRUNNWASSER	1,2379
BERGHEIM	39	45		BRUNNWASSER	0,3577
BERGHEIM	39	46		BRUNNWASSER	1,4667
BERGHEIM	39	47		BRUNNWASSER	0,2688
BERGHEIM	39	48		BRUNNWASSER	0,2415
BERGHEIM	39	49		BRUNNWASSER	0,3065
BERGHEIM	39	50		BRUNNWASSER	3,3593
BERGHEIM	39	51		BRUNNWASSER	2,4825

## ASSOCIATION FONCIERE DE BERGHEIM LISTE DES PARCELLES

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHEIM	39	52		BRUNNWASSER	0,6647
BERGHEIM	39	53		BRUNNWASSER	0,0334
BERGHEIM	39	54		BRUNNWASSER	3,0405
BERGHEIM	39	55		BRUNNWASSER	0,6658
BERGHEIM	39	59		BRUNNWASSER	0,8703
BERGHEIM	39	61		FISCHERPFD	4,3256
BERGHEIM	39	62		HINTER FISCHERPFD	0,2188
BERGHEIM	39	63		HINTER FISCHERPFD	0,3151
BERGHEIM	39	64		HINTER FISCHERPFD	0,9662
BERGHEIM	39	65		HINTER FISCHERPFD	1,0214
BERGHEIM	39	66		FISCHERPFD	1,0245
BERGHEIM	39	67		FISCHERPFD	3,1853
BERGHEIM	39	68		HINTER FISCHERPFD	1,2848
BERGHEIM	39	69		HINTER FISCHERPFD	0,5435
BERGHEIM	39	71		FISCHERPFD	6,1283
BERGHEIM	39	72	22	GROHMEHL	0,0602
BERGHEIM	39	73	70	HINTER FISCHERPFD	0,0280
BERGHEIM	39	74	70	HINTER FISCHERPFD	0,6534
BERGHEIM	39	75	70	HINTER FISCHERPFD	1,6594
BERGHEIM	39	76	20	GROHMEHL	1,0021
BERGHEIM	39	77	20	GROHMEHL	0,8640
BERGHEIM	40	9		VIEHWEG	0,6681
BERGHEIM	40	10		VIEHWEG	0,1467
BERGHEIM	40	11		VIEHWEG	0,5363
BERGHEIM	40	12		VIEHWEG	1,0213
BERGHEIM	40	13		VIEHWEG	0,8496
BERGHEIM	40	14		VIEHWEG	0,5456
BERGHEIM	40	20		RANCK	3,0718
BERGHEIM	40	21		RANCK	0,1425
BERGHEIM	40	22		RANCK	0,2432
BERGHEIM	40	23		RANCK	2,0656
BERGHEIM	40	24		RANCK	0,1043
BERGHEIM	40	25		RANCK	0,2754
BERGHEIM	40	26		RANCK	0,1297
BERGHEIM	40	27		RANCK	0,3499
BERGHEIM	40	28		RANCK	0,4591
BERGHEIM	40	33		RANCK	0,6200
BERGHEIM	40	34		RANCK	0,2869
BERGHEIM	40	35		RANCK	0,6027
BERGHEIM	40	36		RANCK	0,2479
BERGHEIM	40	37		RANCK	0,4633
BERGHEIM	40	38		RANCK	0,1464
BERGHEIM	40	39		RANCK	0,3959
BERGHEIM	40	40		RANCK	0,1007
BERGHEIM	40	41		RANCK	0,2409
BERGHEIM	40	42		RANCK	2,0602
BERGHEIM	40	43		RANCK	1,8808
BERGHEIM	40	44		RANCK	0,3964
BERGHEIM	40	45		RANCK	0,7568
BERGHEIM	40	46		RANCK	1,3013
BERGHEIM	40	47		RANCK	1,5202
BERGHEIM	40	48		RANCK	0,5254
BERGHEIM	40	49		RANCK	1,5289
BERGHEIM	40	50		RANCK	0,2156
BERGHEIM	40	55		RANCK	0,8396
BERGHEIM	40	56		RANCK	0,7477
BERGHEIM	40	57		RANCK	0,4387

## ASSOCIATION FONCIERE DE BERGHEIM LISTE DES PARCELLES

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHEIM	40	58		RANCK	0,0336
BERGHEIM	40	59		RANCK	1,9017
BERGHEIM	40	60		RANCK	0,8981
BERGHEIM	40	61		RANCK	2,3723
BERGHEIM	40	62		RANCK	2,0865
BERGHEIM	40	63		RANCK	1,8397
BERGHEIM	40	64		RANCK	0,0593
BERGHEIM	40	65		RANCK	0,1958
BERGHEIM	40	66		RANCK	0,2421
BERGHEIM	40	67		RANCK	0,4728
BERGHEIM	40	68		RANCK	0,5192
BERGHEIM	40	69		RANCK	2,6435
BERGHEIM	40	70		RANCK	0,9116
BERGHEIM	40	71		RANCK	0,8668
BERGHEIM	40	72		RANCK	0,4115
BERGHEIM	40	73		RANCK	0,5104
BERGHEIM	40	74		RANCK	0,3993
BERGHEIM	40	75		RANCK	0,1594
BERGHEIM	40	76		RANCK	0,0551
BERGHEIM	40	77		RANCK	0,8867
BERGHEIM	40	78	70	RANCK	0,4262
BERGHEIM	40	79	21	RANCK	0,1710
BERGHEIM	40	80	71	RANCK	0,5379
BERGHEIM	40	81	28	RANCK	0,2165
BERGHEIM	40	82	32	RANCK	5,1036
BERGHEIM	40	83	32	RANCK	2,3982
BERGHEIM	40	84	54	RANCK	1,2421
BERGHEIM	40	86	51	RANCK	6,0622
BERGHEIM	40	87	2	VIEHWEG	0,0017
BERGHEIM	40	88	3	VIEHWEG	0,0018
BERGHEIM	40	89	4	VIEHWEG	0,0007
BERGHEIM	40	90	5	VIEHWEG	0,0004
BERGHEIM	40	91	6	VIEHWEG	0,0057
BERGHEIM	40	92	7	VIEHWEG	0,0103
BERGHEIM	40	93	8	VIEHWEG	0,0038
BERGHEIM	40	94	8	VIEHWEG	1,6551
BERGHEIM	40	95	7	VIEHWEG	1,4604
BERGHEIM	40	96	6	VIEHWEG	0,8185
BERGHEIM	40	97	5	VIEHWEG	0,0726
BERGHEIM	40	98	4	VIEHWEG	0,1201
BERGHEIM	40	99	3	VIEHWEG	0,3387
BERGHEIM	40	100	2	VIEHWEG	0,4124
GUEMAR	7	117		AM RAIN	0,1750
GUEMAR	7	118		AM RAIN	0,2870
GUEMAR	7	119		AM RAIN	0,4100
GUEMAR	7	120		AM RAIN	0,0990
GUEMAR	7	121		AM RAIN	0,1480
GUEMAR	7	122		AM RAIN	0,1750
GUEMAR	7	123		AM RAIN	0,3850
GUEMAR	7	124		AM RAIN	0,3470
GUEMAR	7	125		AM RAIN	0,1550
GUEMAR	7	127		AM RAIN	1,4090
GUEMAR	7	128		AM RAIN	0,1700
GUEMAR	7	129		AM RAIN	0,4650
GUEMAR	7	131		AM RAIN	2,0420
GUEMAR	7	136		AM RAIN	0,3440
GUEMAR	7	126A		AM RAIN	1,2060

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
GUEMAR	7	126B		AM RAIN	0,2200
RIBEAUVILLE	12	139		ROTENBERG	0,9450
RIBEAUVILLE	12	140		ROTENBERG	0,1000
RIBEAUVILLE	12	141		ROTENBERG	0,3200
RIBEAUVILLE	12	143		ROTENBERG	0,3860
RIBEAUVILLE	12	144		ROTENBERG	0,1480
RIBEAUVILLE	12	145		ROTENBERG	0,1500
RIBEAUVILLE	12	146		ROTENBERG	0,1270
RIBEAUVILLE	12	147		ROTENBERG	0,2160
RIBEAUVILLE	12	148		ROTENBERG	0,3340
RIBEAUVILLE	12	149		ROTENBERG	0,0980
RIBEAUVILLE	12	150		ROTENBERG	0,3250
RIBEAUVILLE	12	151		ROTENBERG	0,2790
RIBEAUVILLE	12	142A		ROTENBERG	0,9750
RIBEAUVILLE	12	142B		ROTENBERG	0,0300
					713,8063





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## ARRÊTÉ

n° 2020-996 du 27 mai 2020

portant application du régime forestier

à des parcelles appartenant à la commune de WUENHEIM

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** les délibérations de la commune de Wuenheim en date du 9 décembre 2019,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

# A R R Ê T E

**Article 1 :** le régime forestier est appliqué aux 8 parcelles suivantes, propriété de la commune de Wuenheim, pour une surface totale de 27,6421ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
WUENHEIM	09	51	Sauplan	4,5938
		53	Kritt	0,7187
		54	Kritt	8,6500
		56	Kritt	1,7188
		57	Kritt	9,1625
		58	Kritt	0,9770
		65	Altschlag	0,4000
		111	Kritt	1,4213

**Article 2 :** Le maire de la commune de Wuenheim, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Wuenheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 27 mai 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation,  
le chef du Service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service Eau, Environnement et  
Espaces Naturels**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**du 9 juin 2020**

**portant sur l'interdiction de prélèvements d'œufs de gelinotte des bois**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.424.10 et R.424-23 relatifs à l'exercice de la chasse ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** la demande de dérogation pour le prélèvement d'œufs de gelinotte des bois déposée le 8 novembre 2019 par le bureau de Protection des Oiseaux de Hesse, Rhénanie-Palatinat et Sarre ;
- VU** l'avis de la fédération départementale de chasse en date du 11 mai 2020 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 3 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a pas fourni l'accord des propriétaires ou du détenteur du droit de chasse comme précisé dans l'arrêté du 7 juillet 2006;

**CONSIDÉRANT** que le projet est de nature à porter atteinte à la population de gelinotte des bois ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne garantit pas la quiétude sur les zones encore fréquentées par le Grand Tétrás, espèce protégée qui bénéficie d'un plan national d'actions dont un enjeu fort est de mener des actions permettant de limiter le dérangement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

.../...

# ARRÊTE

## Article 1 :

La demande de dérogation déposée par le bureau de Protection des Oiseaux de Hesse, Rhénanie-Palatinat et Sarre est refusée.

## Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 9 juin 2020

Le préfet,  
Signé

Laurent TOUVET

### Délais et voies de recours :

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 12 juin 2020

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques  
au personnel de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
pour l'année 2020

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU l'arrêté n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du 9 juin 2020 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- VU l'avis favorable du 11 juin 2020 de l'office français de la biodiversité sur la demande de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour l'année 2020 ;

SUR PROPOSITION du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA68) est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Objet de l'opération**

Elle entre dans le cadre des opérations menées par la FDPPMA68 dans les cours d'eau du Haut-Rhin : inventaires piscicoles, prélèvements d'échantillons pour analyses ou pêches de sauvetage (sécheresse, travaux en rivières).

## **ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Emilien BORDIER  
Victorien TALLET  
Axel GROB  
Sophie LOUIS  
Ywen NAMOKEL  
Pauline FAGOT

## **ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable pour l'année 2020.

## **ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche.

## **ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

## **ARTICLE 7 : Précautions particulières**

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Étant donné le classement « en danger critique » des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur la liste rouge des écrevisses, des pêches d'études ne devront pas être réalisées sur des portions de cours d'eau où la présence de cette espèce est connue.

## **ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité.

## **ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

## **ARTICLE 11 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

## **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 14 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour l'année 2020 est abrogé.

### **ARTICLE 15 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

### **ARTICLE 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 12 juin 2020

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

# ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le département du Haut-Rhin

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

## COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* préfet du département, direction départementale des territoires ;
- \* délégué régional du Grand Est de l'office français de la biodiversité.;
- \* président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°2020- 1002 du 16 juin 2020**  
**prescrivant l'organisation de chasses particulières**  
**sur le territoire de la commune de Biltzheim**  
**(site de l'anneau du Rhin et zone non chassée)**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020- 209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim;
- VU** la demande de Monsieur Joshua REIBEL, directeur adjoint de l'anneau du rhin S.A. en date du 8 juin 2020 ;
- CONSIDÉRANT** l'importance des populations de chevreuils sur le territoire désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous ;
- CONSIDÉRANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire pour prélever les chevreuils présents dans l'enceinte de l'établissement anneau du Rhin en raison de la sécurité sur ce circuit de vitesse ;
- SUR** proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## A R R Ê T E

### ***Article 1er : Objet, limite de validité***

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : Biltzheim (**site de l'anneau du Rhin**).

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de prélever les chevreuils.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 10 juillet 2020 au soir**.

### ***Article 2 : Direction des opérations***

La direction des battues sera confiée au lieutenant de louveterie Monsieur Grégory ANDRÉ qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

### ***Article 3 : Modalités techniques***

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- . tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone d'intervention (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des opérations, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

### ***Article 4 : Avertissement des autorités***

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque intervention:

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'OFB,

.../...

### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'OFB, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 h à la direction départementale des territoires.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire de la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 16 juin 2020

L'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

#### Délais et voies de recours :

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à **[indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 16 juin 2020

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de ANDOLSHEIM, BISCHWIHR, COLMAR, FORTSCHWIHR, HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR, HORBOURG-WIHR, HOUSSEN, INGERSHEIM, JEBSHEIM, MUNTZENHEIM, NIEDERMORSCHWIHR, PORTE DU RIED (HOLTZWIHR et RIEDWIHR), SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, SUNDHOFFEN, TURCKHEIM, WALBACH, WETTOLSHEIM, WICKERSCHWIHR, WINTZENHEIM et ZIMMERBACH**

-----  
**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** la demande de la communauté d'agglomération de Colmar en date du 13 novembre 2019 et l'information des maires des communes citées ;
- VU** la consultation du public du 27 janvier 2020 au 17 février 2020 en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définit à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** le courrier de la LPO Alsace en date du 30 avril 2020
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

## A R R Ê T E

### **Article 1er : Objet**

L'arrêté du 6 mars 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de ANDOLSHEIM, BISCHWIHR, COLMAR, FORTSCHWIHR, HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR, HORBOURG-WIHR, HOUSSEN, INGERSHEIM, JEBSHEIM, MUNTZENHEIM, NIEDERMORSCHWIHR, PORTE DU RIED (HOLTZWIHR et RIEDWIHR), SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, SUNDHOFFEN, TURCKHEIM, WALBACH, WETTOLSHEIM, WICKERSCHWIHR, WINTZENHEIM et ZIMMERBACH est abrogé.

### **Article 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 16 juin 2020

Le préfet,

Signé

Laurent TOUVET

### Délais et voies de recours :

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**n°2020-1003 du 16 juin 2020**  
**portant autorisation du tir du chevreuil à plomb**  
**sur le territoire du lot n°3 de Pfaffenheim**  
**pour la campagne 2020-2021**

-----  
**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020- 209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU la demande du 19 mai 2020 de monsieur le vice-président de l'association de chasse, locataire du lot de chasse ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2018 ;
- VU l'avis du président de la commission Grand Gibier de la fédération départementale des chasseurs du 8 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;

.../...

CONSIDERANT que la pratique de la chasse sur le lot n°3 de Pfaffenheim est rendu extrêmement difficile du fait de sa situation en secteur à dominante viticole et de sa localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les vignes ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

### **Article 2** :

En dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, le titulaire du droit de chasse du lot n°3 de Pfaffenheim est autorisé au tir du chevreuil à plomb sur ce lot, durant la saison de chasse **2020-2021**.

### **Article 3** :

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,
- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 1 ou/et 2.

### **Article 4** :

Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

.../...



**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire de Pfaffenheim, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 16 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

*Signé*

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**n°2020-1004 du 16 juin 2020**  
**portant autorisation du tir du chevreuil à plomb**  
**sur le territoire des lots n°1 et 2 de Colmar et n°1 et 2 de Sundhoffen**  
**pour la campagne 2020-2021**

-----  
**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU la demande du 28 mai 2020 de monsieur le président de l'association de chasse la diane de Colmar, locataire du lot de chasse ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2018 ;
- VU l'avis du président de la commission Grand Gibier de la fédération départementale des chasseurs du 8 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;

.../...

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse sur les lots n°1 et 2 de Colmar et n°1 et 2 de Sundhoffen est rendu extrêmement difficile du fait de sa situation en secteur à dominante viticole et de sa localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les vignes ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

### **Article 2** :

En dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, le titulaire du droit de chasse des lots n°1 et 2 de Colmar et n°1 et 2 de Sundhoffen est autorisé au tir du chevreuil à plomb sur ce lot, durant la saison de chasse **2020-2021**.

### **Article 3** :

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,
- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 1 ou/et 2.

### **Article 4** :

Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

.../...

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires de Colmar et de Sundhoffen, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 16 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

*Signé*

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**n°2020-1005 du 16 juin 2020**

**portant autorisation du tir du chevreuil à plomb  
sur le territoire du lot n°3 de Colmar  
pour la campagne 2020-2021**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020- 209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU la demande du 16 février 2020 de monsieur le président de l'association de chasse diane du Wihr, locataire du lot de chasse ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2018 ;
- VU l'avis du président de la commission Grand Gibier de la fédération départementale des chasseurs du 8 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;

.../...

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse sur le lot n°3 de Colmar est rendu extrêmement difficile du fait de sa situation en secteur à dominante viticole et de sa localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les vignes ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

### **Article 2** :

En dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, le titulaire du droit de chasse du lot n°3 de Colmar est autorisé au tir du chevreuil à plomb sur ce lot, durant la saison de chasse **2020-2021**.

### **Article 3** :

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,
- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 1 ou/et 2.

### **Article 4** :

Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

.../...

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire de Colmar, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 16 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

*Signé*

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ**

**du 16 juin 2020 - 0028- ER  
Portant cessation d'exploitation de l'auto-école FORMULE 3000, à COLMAR**

\*\*\*

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-92-7 du 2 avril 2003 autorisant Monsieur Eric LAVIGNE à exploiter sous le n° E 03 068 0414 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE FORMULE 3000 », et situé à COLMAR, 4 route de Bâle,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin par intérim,

**Vu** l'arrêté n° 2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

**Considérant** l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL FORMULE 3000 AUTO MOTO ECOLE, représenté par M. Eric LAVIGNE, prononcée par le Tribunal de Grande Instance de Colmar, Chambre Commerciale, le 2 juin 2020,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2003-92-7 du 2 avril 2003 autorisant Monsieur Eric LAVIGNE à exploiter sous le n° E 03 068 0414 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE FORMULE 3000 », et situé à COLMAR, 4 route de Bâle, est abrogé à compter du 2 juin 2020 et l'agrément délivré à Monsieur Eric LAVIGNE est retiré.



**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Colmar, le 16 juin 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique du signataire de la décision

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ**

**16 juin 2020 - 0029 - ER**

**Portant cessation d'exploitation de l'auto-école PACIFIC, à ILLZACH**

**\*\*\***

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-209-13 du 28 juillet 2003 autorisant Monsieur François OBERLIN à exploiter sous le n° E 03 068 0445 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PACIFIC », et situé à ILLZACH, 8 rue de Kingersheim,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin par intérim,

**Vu** l'arrêté n° 2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur François OBERLIN, en date du 03 juin 2020 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité, à compter du 27 mai 2020,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2003-209-13 du 28 juillet 2003 autorisant Monsieur François OBERLIN à exploiter sous le n° E 03 068 0445 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PACIFIC », et situé à ILLZACH, 8 rue de Kingersheim, est abrogé à compter du 27 mai 2020 et l'agrément délivré à Monsieur François OBERLIN est retiré.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Colmar, le 16 juin 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique du signataire de la décision

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ**

**16 juin 2020 - 0030 - ER**

**Portant cessation d'exploitation de l'auto-école PACIFIC, à KINGERSHEIM**

**\*\*\***

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-289-9 du 16 octobre 2003 autorisant Monsieur François OBERLIN à exploiter sous le n° E 04 068 0541 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PACIFIC », et situé à KINGERSHEIM, 101 Faubourg de Mulhouse,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin par intérim,

**Vu** l'arrêté n° 2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur François OBERLIN, en date du 03 juin 2020 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité, à compter du 27 mai 2020,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2003-289-9 du 16 octobre 2003 autorisant Monsieur François OBERLIN à exploiter sous le n° E 04 068 0541 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PACIFIC », et situé à KINGERSHEIM, 101 Faubourg de Mulhouse, est abrogé à compter du 27 mai 2020 et l'agrément délivré à Monsieur François OBERLIN est retiré.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Colmar, le 16 juin 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique du signataire de la décision

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-S-68-032**

**portant arrêté particulier  
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A35 Rocade de Colmar – Travaux divers sur section courante  
entre les échangeurs du Rosenkranz (n°23) et Semm (n°25)**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU les avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 8 juin 2020 et de la ville de Colmar le 9 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de balayage, hydrocurage, carottages et entretien divers doit être engagé sur l'A35 entre les PR 60+000 et 66+900, dans les 2 sens de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition de Mr le directeur interdépartemental des routes de l'Est,

## A R R E T E

### Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

### Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A35</b>
PR + SENS	Entre les PR 60+000 et 66+900, dans les 2 sens de circulation, soit entre les échangeurs « Rosenkranz » (n°23) et « Semm » (n°25)
NATURE DES TRAVAUX	Travaux divers et entretien du réseau
PÉRIODE GLOBALE	<b>Du lundi 22 au vendredi 26 juin 2020, de nuit entre 21h30 et 6h30</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Coupure de l'autoroute, Fermeture de bretelles, Mise en place d'un itinéraire de délestage
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Sainte-Croix en Plaine

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<p><b>2 nuits</b></p> <p>Du lundi 22 au mercredi 24 juin 2020</p> <p>de 21h30 à 6h30</p>	<p><b>A35</b></p> <p>Du PR 60+000 au PR 66+900</p>	<p>L'autoroute est coupée au niveau de la sortie à l'échangeur n° 23 « Rosenkranz » dans le sens Strasbourg vers Mulhouse de 22h00 à 6h00.</p> <p>La bretelle d'accès à l'A35 « Colmar vers Mulhouse » à l'échangeur du Rosenkranz (n°23) est fermée à la circulation.</p> <p>Les usagers sortent à l'échangeur 23 par la bretelle Strasbourg vers Colmar, se dirigent sur la RD83 en direction de Colmar, puis prennent l'avenue d'Alsace, la route de Bâle, la RD 201 pour traverser la rue de la Semm et reprennent l'A35 par l'échangeur Colmar Sud.</p> <p>La bretelle d'accès à l'A35 « Colmar vers Mulhouse » à l'échangeur du Ladhof (n°24) est fermée à la circulation.</p> <p>Une déviation est mise en place par la rue du Ladhof, avenue d'Alsace, puis la RD201 pour reprendre l'A35 par la bretelle d'accès à l'A35 à l'échangeur Colmar Sud en direction de Mulhouse.</p>
<p><b>2 nuits</b></p> <p>Du mercredi 24 au vendredi 26 juin 2020</p> <p>de 21h30 à 6h30</p>	<p><b>A35</b></p> <p>Du PR 60+000 au PR 66+900</p>	<p>L'autoroute est coupée au niveau de la sortie à l'échangeur n° 25 « Semm » dans le sens Mulhouse vers Strasbourg de 22h00 à 06h00.</p> <p>La bretelle d'accès à l'A35 « Allemagne vers Colmar » à l'échangeur de la Semm (n°29) est fermée à la circulation ainsi que le tourne-à-gauche sur la RD415 en venant de Colmar.</p> <p>Le tourne-à-gauche dans la bretelle Mulhouse vers Semm est fermée à la circulation.</p> <p>Les usagers sortent à l'échangeur de la Semm par la bretelle Mulhouse vers Allemagne », font demi tour au giratoire RD415/RD13 et prendront la RD201 pour traverser la rue de la Semm, la route de Bâle, l'avenue d'Alsace en direction de Strasbourg pour reprendre la RN 83 par l'échangeur du Rosenkranz (n°23) .</p>

### Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.



## **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

## **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lendemain de la publication du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Colmar, Housсен ;

En outre, une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 12 JUIN 2020

Le Préfet

Signé : Laurent TOUVET

### Information relative aux délais et voies de recours

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
  - d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et au du Ministère de l'Intérieur.
- Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :
- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
  - soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
    - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
    - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 2020-DIR-Est-S-68-031**

**portant arrêté particulier  
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A36 – achèvement de la mise à 2x3 voies de la rocade nord de Mulhouse**

**TRAVAUX 2020 – audit sécurité - IPMS**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 février 2018 portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral 2019\_DIREst\_S68\_031 du 26 avril 2019 relatif à la réglementation de la circulation sur la section concernée avant reprise des travaux 2019 de mise à 2x3 voies de l'A36 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'achèvement de la mise à 2x3 voies de l'A36 doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes – Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté est une prolongation des périodes de l'arrêté n°2020-DIR-Est-S-68-001 du 21 janvier 2020 suite à la crise sanitaire ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

## A R R Ê T E

### **Article 1 :**

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

**Il abroge et remplace l'arrêté n°2020-DIR-Est-S-68-001 du 21 janvier 2020 à partir du 22 juin 2020 à 6h00.**

Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

### **Article 2 :**

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	<b>A36</b>
PR + SENS, SECTION	PR 104+800 à PR 100+000 dans le sens Allemagne vers Belfort entre les échangeurs n°16 de « Mulhouse/Coteaux » et n°18 de « Bourzwiller »
NATURE DES TRAVAUX	Audit sécurité Inspection Préalable à la Mise en Service (IPMS)

PÉRIODE GLOBALE	<b>Du lundi 22 juin au mardi 15 septembre 2020</b>	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, Neutralisation de voies de droite, Limitations de vitesse, interdiction de dépasser, Fermeture de bretelles d'autoroute de jour avec mise en place de déviations,	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place par :</u> Entreprise SAERT et CEI de Rixheim	<u>Sous le contrôle de :</u> <b>DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim</b> <u>Sous la responsabilité de :</u> <b>DIR Est / SIR AFC / Site de Mulhouse</b>

**Article 3 :**

Les travaux sont réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Du lundi 22 juin à 6h00 au mardi 15 septembre 2020 à 22h00	<b>Bretelle Allemagne vers RD68</b>  PR 5+000 à 5+1020	Limitation à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 5+500 au 5+1020
	<b><u>A36</u></b>  sens Allemagne → Belfort  PR 104+692 à 100+000  sens Belfort → Allemagne  PR 100+180 à 106+123	Levée de l'interdiction de dépasser pour les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.
<b>2 JOURS</b>  de 6h à 22h  entre le lundi 22 juin et le mardi 15 septembre 2020	<b><u>A36</u></b>  Sens Allemagne → Belfort  PR 104+800 à 100+000	<b><u>Seules deux journées sur cette période seront concernées, afin de réaliser l'audit de sécurité et l'inspection préalable à la mise en service (IPMS) :</u></b>  Neutralisation de la voie de droite et de la bande d'arrêt d'urgence  Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules  Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.  Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
		<p>Fermeture de la bretelle Allemagne→RN66, et déviation par la bretelle Allemagne→RD68, puis le giratoire RD68-RD166.</p> <p>Fermeture de la bretelle RD68→Belfort, et déviation par l'échangeur RN66-RD20, puis la bretelle RN66→Belfort.</p>
	<p><b>Bretelle Allemagne vers RD68</b></p> <p>PR 5+000 à 5+1020</p>	<p>Neutralisation de la voie de droite et de la bande dérasée de droite du PR 5+000 à 5+700</p>

#### **Article 4 :**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ce chantier fait l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale .

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur de l'entreprise APRR (autoroutes Paris Rhin Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Mulhouse, Pfastatt, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Brunstatt, Didenheim, Illzach et Riedisheim.

Une copie sera également adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- directeur des établissements PSA Peugeot Citroën,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

À Colmar, le 17 juin 2020

Le préfet

signé : Laurent TOUVET

### Délais et voies de recours :

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.